

Bruxelles, le 21 mars 2019
(OR. en)

7402/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0248(COD)**

**CODEC 658
JAI 280
FRONT 105
ASIM 31
MIGR 32
CADREFIN 143
IA 97
PE 85**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds "Asile et migration" - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 mars 2019)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Miriam DALLI (S&D, MT), a présenté, au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, un rapport concernant la proposition de règlement. Ce rapport contenait 249 amendements (amendements 1 à 249) à la proposition.

En outre, le groupe politique ENF a déposé quatorze amendements (amendements 260 à 273) et le groupe politique PPE a déposé dix amendements (amendements 250 à 259).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 13 mars 2019, l'assemblée plénière a adopté les amendements 1 à 23, 24 (première partie) et 25 à 249 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Fonds «Asile et migration» *I**

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds «Asile et migration» (COM(2018)0471 – C8-0271/2018 – 2018/0248(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0471),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0271/2018),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 59 et 39 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A8-0106/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le Fonds «Asile *et* migration»

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le Fonds «Asile, migration *et*
intégration»

Amendement 2

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, et notamment son
article 78, paragraphe 2, *et* son article 79,
paragraphe 2 et 4,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, et notamment son
article 78, paragraphe 2, son article 79,
paragraphe 2 et 4, *et son article 80,*

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Face à l'évolution des défis
migratoires, qui impose de soutenir le
renforcement des régimes d'accueil,
d'asile, d'intégration et de migration des
États membres, de prévenir et de gérer de
manière appropriée les situations de

Amendement

(1) Face à l'évolution des défis
migratoires, qui impose de soutenir le
renforcement des régimes d'accueil,
d'asile, d'intégration et de migration des
États membres, de prévenir et de gérer de
manière appropriée *et solidaire* les

pression, et de remplacer les arrivées irrégulières et dangereuses par des voies sûres et légales, il est indispensable d'investir dans une gestion efficace et coordonnée des flux migratoires au sein de l'Union européenne pour atteindre l'objectif de l'Union consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

situations de pression, et de remplacer les arrivées irrégulières et dangereuses par des voies sûres et légales, il est indispensable d'investir dans une gestion efficace et coordonnée des flux migratoires au sein de l'Union européenne pour atteindre l'objectif de l'Union consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'importance d'une approche coordonnée par l'Union et par les États membres est prise en compte dans l'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015, qui met l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique commune claire et cohérente afin de rétablir la confiance dans la capacité de l'Union de conjuguer les efforts européens et nationaux pour traiter les questions migratoires et collaborer de façon efficace, conformément **aux principes** de solidarité et de partage équitable des responsabilités, et a été confirmée dans son examen à mi-parcours de septembre 2017 ainsi que dans les rapports d'avancement de mars et de mai 2018.

Amendement

(2) L'importance d'une approche coordonnée par l'Union et par les États membres est prise en compte dans l'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015, qui met l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique commune claire et cohérente afin de rétablir la confiance dans la capacité de l'Union de conjuguer les efforts européens et nationaux pour traiter les questions migratoires et collaborer de façon efficace, conformément **au principe** de solidarité et de partage équitable des responsabilités **entre les États membres consacré à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, et a été confirmée dans son examen à mi-parcours de septembre 2017 ainsi que dans les rapports d'avancement de mars et de mai 2018.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans ses conclusions du 19 octobre 2017, le Conseil européen a réaffirmé la nécessité d'adopter une approche globale, pragmatique et résolue de la gestion des flux migratoires, visant à reprendre le contrôle sur les frontières extérieures et à réduire les arrivées irrégulières et le nombre de décès en mer, qui devrait être fondée sur une utilisation souple et coordonnée de l'ensemble des instruments mis en place par l'Union européenne et ses États membres. Le Conseil européen a également appelé à améliorer considérablement les retours par des actions tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres, telles que des accords et arrangements efficaces en matière de réadmission.

Amendement

(3) Dans ses conclusions du 19 octobre 2017, le Conseil européen a réaffirmé la nécessité d'adopter une approche globale, pragmatique et résolue de la gestion des flux migratoires, visant à reprendre le contrôle sur les frontières extérieures et à réduire les arrivées irrégulières et le nombre de décès en mer, qui devrait être fondée sur une utilisation souple et coordonnée de l'ensemble des instruments mis en place par l'Union européenne et ses États membres. Le Conseil européen a également appelé à améliorer considérablement les retours par des actions tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres, telles que des accords et arrangements efficaces en matière de réadmission. ***Le Conseil européen a en outre appelé à mettre en œuvre et à développer des programmes de réinstallation volontaires.***

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin d'étayer les efforts déployés pour adopter une approche globale de la gestion des migrations, fondée sur la confiance mutuelle, la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres et les institutions de l'Union, et d'atteindre l'objectif de politique commune durable de l'Union en matière d'asile et d'immigration, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières suffisantes sous la forme du Fonds «Asile *et* migration» (ci-après dénommé le

Amendement

(4) Afin d'étayer les efforts déployés pour adopter une approche globale de la gestion des migrations, fondée sur la confiance mutuelle, la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres et les institutions de l'Union, et d'atteindre l'objectif de politique commune durable de l'Union en matière d'asile et d'immigration, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières suffisantes sous la forme du Fonds «Asile, migration *et intégration*» (ci-après

«Fonds»).

dénommé le «Fonds»).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Fonds devrait pleinement respecter les droits de l'homme, les objectifs du Programme 2030 et le principe de la cohérence des politiques au service du développement consacré à l'article 208 du traité du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les engagements pris au niveau international en matière de migration et d'asile, notamment le pacte mondial sur les réfugiés et le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) La gestion du Fonds sous l'angle du développement devrait tenir compte des diverses causes profondes des migrations, telles que les conflits, la pauvreté, le manque de capacités agricoles, l'éducation et les inégalités.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) **Le Fonds *devrait* être *mis* en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux.**

Amendement

(5) ***Les actions financées par le Fonds devraient être mises en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment du droit à la protection des données à caractère personnel, et des obligations internationales de l'Union et de ses États membres en matière de droits fondamentaux, y compris la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, telle que complétée par le protocole du 31 janvier 1967.***

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) ***Les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union, devraient être respectés et promus lors de la mise en œuvre du Fonds. Le Fonds ne devrait pas soutenir des actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation ou d'exclusion sociale que ce soit.***

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)**

(5 ter) Lors de la mise en œuvre du Fonds, la priorité devrait être accordée aux actions visant à remédier à la situation des mineurs non accompagnés et isolés par leur identification et leur enregistrement rapides, ainsi qu'aux actions menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 7

(7) Il y a lieu que le Fonds **aide** les États membres à gérer efficacement les flux migratoires, notamment en promouvant des mesures communes dans le domaine de l'asile, y compris les efforts consentis par les États membres pour accueillir des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le cadre de la réinstallation et du transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale entre États membres, en soutenant des stratégies d'intégration et l'amélioration de l'efficacité de la politique de migration légale, de **manière** à assurer la compétitivité à long terme de l'Union et l'avenir de son modèle social, et à réduire les incitations à la migration irrégulière grâce à une politique durable en matière de retour et de réadmission. Le Fonds devrait soutenir l'intensification de la coopération avec les pays tiers afin de renforcer la gestion des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale, **et les** voies de migration légale, **et** de lutter contre la migration irrégulière et de garantir un retour durable

(7) Il y a lieu que le Fonds **encourage la solidarité entre** les États membres **et aide ces derniers** à gérer efficacement les flux migratoires, notamment en promouvant des mesures communes dans le domaine de l'asile, y compris les efforts consentis par les États membres pour accueillir des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le cadre de la réinstallation, **de l'admission humanitaire** et du transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale entre États membres, en **renforçant la protection des demandeurs d'asile vulnérables, tels que les enfants,** **en** soutenant des stratégies d'intégration et l'amélioration de l'efficacité de la politique de migration légale **et en créant des voies sûres et légales d'entrée sur le territoire de l'Union qui contribuent également** à assurer la compétitivité à long terme de l'Union et l'avenir de son modèle social, et à réduire les incitations à la migration irrégulière grâce à une politique durable en matière de retour et de réadmission. **En tant qu'instrument de la politique**

et *une réadmission effective* dans les pays tiers.

intérieure de l'Union et seul instrument de financement en matière d'asile et de migration au niveau de l'Union, le Fonds devrait principalement soutenir des actions en matière d'asile et de migration au sein de l'Union. Néanmoins, dans certaines limites et sous réserve des garanties appropriées, le Fonds devrait soutenir l'intensification de la coopération avec les pays tiers afin de renforcer la gestion des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale, d'établir des voies de migration légale, de lutter contre la migration irrégulière et les réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains et de garantir un retour durable dans des conditions sûres et dignes, ainsi qu'une réintégration dans les pays tiers.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La crise migratoire a mis en lumière la nécessité de réformer le régime d'asile européen commun *pour garantir des procédures d'asile efficaces et ainsi empêcher les mouvements secondaires, et de mettre en place des conditions d'accueil uniformes et appropriées pour les demandeurs d'une protection internationale, des normes uniformes pour l'octroi d'une protection internationale et des droits et avantages appropriés pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Une réforme était par ailleurs nécessaire afin de mettre en place un système plus équitable et plus efficace pour déterminer les États membres responsables envers les demandeurs d'une protection internationale, ainsi qu'un cadre européen pour étayer les mesures prises par les États membres en matière de*

Amendement

(8) La crise migratoire *et l'augmentation du nombre de décès en Méditerranée au cours de ces dernières années* a mis en lumière la nécessité de réformer le régime d'asile européen commun *et de mettre en place un système plus équitable et efficace pour déterminer les responsabilités des États membres envers les demandeurs d'une protection internationale, ainsi qu'un cadre européen pour étayer les mesures prises par les États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire en vue d'accroître le nombre global de places offertes pour la réinstallation à l'échelle mondiale. Une réforme est par ailleurs nécessaire pour garantir la mise en place et l'accessibilité de procédures d'asile efficaces et respectueuses des droits et mettre en place des conditions*

réinstallation. Aussi est-il approprié que le Fonds apporte un soutien renforcé aux efforts déployés par les États membres pour appliquer pleinement et correctement le régime d'asile européen commun réformé.

d'accueil uniformes et appropriées pour les demandeurs d'une protection internationale, des normes uniformes pour l'octroi d'une protection internationale et des droits et avantages appropriés pour les bénéficiaires d'une protection internationale, *ainsi que des procédures de retour efficaces et efficaces pour les migrants irréguliers*. Aussi est-il approprié que le Fonds apporte un soutien renforcé aux efforts déployés par les États membres pour appliquer pleinement et correctement le régime d'asile européen commun réformé.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient également que le Fonds complète et renforce les activités menées par *l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) créée par le règlement (UE)...* [règlement relatif à l'EUAA]¹⁴ en vue de faciliter et d'améliorer le fonctionnement du régime d'asile européen commun, en coordonnant et en renforçant la coopération pratique et l'échange d'informations entre les États membres, en promouvant le droit et les normes opérationnelles *de l'Union* en matière d'asile afin d'assurer un degré élevé d'uniformité fondé sur des normes de protection élevées dans les procédures de protection internationale, les conditions d'accueil et l'évaluation des besoins de protection dans l'ensemble de l'Union, en permettant une répartition durable et équitable des demandes de protection internationale, *de faciliter* la convergence dans l'examen des demandes de protection internationale dans l'ensemble de l'Union, *de soutenir* les efforts des États membres en matière de réinstallation et *d'apporter*

Amendement

(9) Il convient également que le Fonds complète et renforce les activités menées par le *Bureau européen d'appui en matière d'asile* en vue de faciliter et d'améliorer le fonctionnement du régime d'asile européen commun, en coordonnant et en renforçant la coopération pratique et l'échange d'informations *sur l'asile et en particulier sur les bonnes pratiques* entre les États membres, en promouvant le droit *international et européen et en contribuant, par des lignes directrices pertinentes, y compris des* normes opérationnelles, à *uniformiser la mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'asile, en garantissant* des normes de protection élevées dans les procédures de protection internationale, les conditions d'accueil et l'évaluation des besoins de protection dans l'ensemble de l'Union, en permettant une répartition durable et équitable des demandes de protection internationale, *en facilitant* la convergence dans l'examen des demandes de protection internationale dans l'ensemble de l'Union,

un soutien au fonctionnement et une assistance technique aux États membres dans la gestion des régimes d'asile et d'accueil, en particulier ceux dont les régimes sont soumis à des pressions disproportionnées.

en soutenant les efforts des États membres en matière de réinstallation et *en apportant* un soutien au fonctionnement et une assistance technique aux États membres dans la gestion des régimes d'asile et d'accueil, en particulier ceux dont les régimes sont soumis à des pressions disproportionnées.

14 Règlement (UE) ... du Parlement européen et du Conseil du [règlement relatif à l'EUAA] (JO L... du..., p. ..).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) *Le Fonds devrait soutenir les efforts déployés par l'Union et les États membres pour renforcer la capacité de ces derniers à élaborer, suivre et évaluer leurs politiques d'asile conformément à leurs obligations au titre du droit existant de l'Union.*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le Fonds devrait soutenir *les efforts déployés par* l'Union et les États membres *pour renforcer la capacité de ces derniers à développer, suivre et évaluer leurs politiques d'asile compte tenu des obligations* que leur impose le droit

(10) Le Fonds devrait soutenir l'Union et les États membres *dans la mise en œuvre du* droit existant de l'Union, *en particulier les directives 2013/33/UE^{1 bis} (directive relative aux conditions d'accueil), 2013/32/UE^{1 ter} (directive sur les procédures d'asile), 2011/95/UE^{1 quater}*

existant de l'Union.

(directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) et 2008/115/CE¹ quinquies (directive «retour») du Parlement européen et du Conseil, et le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ sexties (règlement de Dublin).

^{1 bis} Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

^{1 ter} Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

^{1 quater} Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

^{1 quinquies} Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

^{1 sexties} Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un

Amendement 17

**Proposition de règlement
Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les partenariats et la coopération avec les pays tiers constituent un volet essentiel de la politique d'asile de l'Union visant à assurer une gestion appropriée des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale. Afin de faire en sorte que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ayant besoin d'une protection internationale recourent à des voies sûres et légales plutôt qu'à des filières irrégulières et dangereuses pour entrer sur le territoire des États membres, de faire preuve de solidarité avec les pays situés dans des régions vers ou au sein desquelles de nombreuses personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées en contribuant à alléger la pression qui pèse sur ces pays, de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière de migration en renforçant sa force de levier vis-à-vis des pays tiers, et de contribuer efficacement aux initiatives mondiales en matière de réinstallation en parlant d'une seule voix dans les enceintes internationales et dans le dialogue avec les pays tiers, il convient que le Fonds offre des incitations financières en vue de mettre en œuvre le cadre de l'Union en matière de réinstallation [et d'admission humanitaire].

supprimé

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le Fonds devrait encourager les efforts consentis par les États membres pour offrir, sur leur territoire, une protection internationale et une solution pérenne aux réfugiés et aux personnes déplacées considérées comme admissibles à la réinstallation ou à l'admission humanitaire dans le cadre des programmes nationaux, qui devraient tenir compte des besoins prévus de réinstallation dans le monde établis par le HCR. Pour apporter une contribution ambitieuse et efficace, le Fonds devrait fournir une aide ciblée sous la forme de subventions financières à chaque personne admise ou réinstallée.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Compte tenu de ***l'ampleur considérable des flux migratoires vers l'Union ces dernières années et de*** l'importance de garantir la cohésion de nos sociétés, il est essentiel de soutenir les politiques mises en place par les États membres aux fins de l'intégration ***précoce*** des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, notamment dans les domaines prioritaires recensés dans le plan d'action sur l'intégration des ressortissants de pays tiers adopté par la Commission en 2016.

(12) Compte tenu de l'importance de garantir la cohésion de nos sociétés, il est essentiel de soutenir les politiques mises en place par les États membres aux fins de l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, notamment dans les domaines prioritaires recensés dans le plan d'action sur l'intégration des ressortissants de pays tiers adopté par la Commission en 2016.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'accroître l'efficacité, de maximiser la valeur ajoutée européenne et de garantir la cohérence de la réponse de l'Union de manière à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers, les actions financées dans le cadre du Fonds devraient être spécifiques et compléter les actions financées au titre **du Fonds social européen plus (FSE+) et du Fonds européen de développement régional (FEDER)**. Les mesures financées dans le cadre du présent Fonds devraient soutenir des mesures spécialement adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre **au premier stade** de l'intégration, ainsi que des actions horizontales visant à renforcer les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, **tandis que les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers devraient être financées par le FEDER et le FSE+**.

Amendement

(13) Afin d'accroître l'efficacité, de maximiser la valeur ajoutée européenne et de garantir la cohérence de la réponse de l'Union de manière à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers, les actions financées dans le cadre du Fonds devraient être spécifiques et compléter les actions financées au titre **des fonds structurels de l'Union**. Les mesures financées dans le cadre du présent Fonds devraient soutenir des mesures spécialement adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers qui sont généralement mises en œuvre **aux premiers stades** de l'intégration, ainsi que des actions horizontales visant à renforcer les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration, **complétées par des interventions visant à promouvoir l'insertion sociale et économique** des ressortissants de pays tiers, financées par **les fonds structurels**.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les mesures d'intégration devraient également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale, afin de s'inscrire dans une stratégie d'intégration globale qui tienne compte des spécificités de ce groupe cible. Lorsque des mesures d'intégration sont combinées à l'accueil, les actions devraient, le cas échéant, permettre également la prise en compte des

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans ce contexte, les autorités des États membres en charge de la mise en œuvre du Fonds devraient être tenues de coopérer et de mettre en place des mécanismes de coordination avec les autorités désignées par les États membres aux fins de gérer les interventions **du FSE+ et du FEDER** et, le cas échéant, avec leurs autorités de gestion et les autorités de gestion d'autres fonds de l'Union contribuant à l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Amendement

(14) Dans ce contexte, les autorités des États membres en charge de la mise en œuvre du Fonds devraient être tenues de coopérer et de mettre en place des mécanismes de coordination avec les autorités désignées par les États membres aux fins de gérer les interventions **des fonds structurels** et, le cas échéant, avec leurs autorités de gestion et les autorités de gestion d'autres fonds de l'Union contribuant à l'intégration des ressortissants de pays tiers. ***Dans le cadre de ces mécanismes de coordination, la Commission devrait évaluer la cohérence et la complémentarité des fonds entre eux, ainsi que déterminer dans quelle mesure les actions entreprises au titre de chaque fonds contribuent à l'insertion des ressortissants de pays tiers.***

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu que les États membres qui le souhaitent puissent prévoir dans leurs programmes la possibilité d'inclure dans les mesures d'intégration les proches parents de ressortissants de pays tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à une mise en œuvre efficace desdites mesures. Les

Amendement

(16) Il y a lieu que les États membres qui le souhaitent puissent prévoir dans leurs programmes la possibilité d'inclure dans les mesures d'intégration les proches parents de ressortissants de pays tiers ***et soutenir ainsi le maintien de l'unité familiale dans l'intérêt supérieur de***

termes «proches parents» devraient s’entendre au sens du conjoint, du partenaire, et de toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d’intégration et qui, à défaut, ne seraient pas couverts par le champ d’application du Fonds.

l’enfant, dans la mesure où cela est nécessaire à une mise en œuvre efficace desdites mesures. Les termes «proches parents» devraient s’entendre au sens du conjoint, du partenaire, et de toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d’intégration et qui, à défaut, ne seraient pas couverts par le champ d’application du Fonds.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Compte tenu du rôle crucial joué par les autorités locales et régionales et par les organisations de la société civile dans le domaine de l’intégration, et afin de faciliter l’accès de ces entités aux financements au niveau de l’Union, il convient que le Fonds facilite la mise en œuvre des mesures dans ce domaine par lesdites entités, notamment en **recourant au mécanisme thématique et en** appliquant un taux de cofinancement plus élevé pour ces mesures.

Amendement

(17) Compte tenu du rôle crucial joué par les autorités locales et régionales et **les associations qui les représentent**, dans le domaine de l’intégration, et afin de faciliter l’accès **direct** de ces entités aux financements au niveau de l’Union, il convient que le Fonds facilite la mise en œuvre des mesures dans ce domaine par lesdites entités, notamment en appliquant un taux de cofinancement plus élevé pour ces mesures **et en recourant à un élément spécifique du mécanisme thématique lorsque lesdites autorités locales et régionales sont habilitées à mettre en œuvre des mesures d’intégration.**

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Vu les défis économiques et

Amendement

(18) Vu les défis économiques et

démographiques à long terme auxquels l'Union est confrontée, il est primordial de mettre en place des voies de migration légale efficaces vers l'Union européenne afin que l'Union demeure une destination attrayante **pour les migrants**, et d'assurer la viabilité des systèmes de protection sociale et la croissance de l'économie européenne.

démographiques à long terme auxquels l'Union est confrontée **et la nature de plus en plus mondialisée de la migration**, il est primordial de mettre en place des voies de migration légale efficaces vers l'Union européenne afin que l'Union demeure une destination attrayante **dans le cadre de la migration régulière, en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres**, et d'assurer la viabilité des systèmes de protection sociale et la croissance de l'économie européenne, **tout en protégeant les travailleurs migrants de l'exploitation par le travail**.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que le Fonds aide les États membres à mettre en place des stratégies qui organisent **la migration légale** et accroissent leur capacité à développer, mettre en œuvre, suivre et évaluer de façon générale toutes les stratégies, politiques et mesures d'immigration et d'intégration en faveur des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, **notamment** les instruments **juridiques** de l'Union. Le Fonds devrait aussi favoriser l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération entre les différents services administratifs et niveaux de gouvernance, et entre les États membres.

Amendement

(19) Il convient que le Fonds aide les États membres à mettre en place des stratégies qui organisent **et élargissent les voies de migration légales** et accroissent leur capacité à développer, mettre en œuvre, suivre et évaluer de façon générale toutes les stratégies, politiques et mesures d'immigration et d'intégration en faveur des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, **en particulier** les instruments de l'Union **relatifs à la migration légale**. Le Fonds devrait aussi favoriser l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération entre les différents services administratifs et niveaux de gouvernance, et entre les États membres.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La mise en œuvre d'une politique de retour efficace fait partie intégrante de l'approche globale adoptée par l'Union et ses États membres en matière de migration. Le Fonds devrait soutenir et encourager les efforts déployés par les États membres en vue d'une mise en œuvre efficace et du développement des normes communes en matière de retour, en particulier telles qu'elles sont énoncées dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, et d'une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours. Afin **d'assurer** la **pérennité** des **politiques de retour**, il convient également que le Fonds soutienne la mise en place de mesures analogues dans les pays tiers, **par exemple des mesures de réintégration des personnes soumises à un retour**.

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Amendement

(20) La mise en œuvre d'une politique de retour efficace **et digne** fait partie intégrante de l'approche globale adoptée par l'Union et ses États membres en matière de migration. Le Fonds devrait soutenir et encourager les efforts déployés par les États membres en vue d'une mise en œuvre efficace et du développement des normes communes en matière de retour, ***l'accent étant mis sur les retours volontaires***, en particulier telles qu'elles sont énoncées dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, et d'une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours. Afin ***de faciliter et de garantir le retour et la réadmission en toute sécurité et dans la dignité des personnes concernées ainsi que leur réintégration sur le long terme***, il convient également que le Fonds soutienne la mise en place de mesures analogues dans les pays tiers, ***comme le prévoit le pacte mondial pour les migrations***.

¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les États membres devraient

Amendement

(21) Les États membres devraient

privilégier le retour volontaire. Afin de favoriser **le retour volontaire**, il convient que les États membres envisagent des mesures d'incitation, comme l'application d'un traitement préférentiel sous forme d'une aide renforcée au retour. Ce type de retour volontaire est dans l'intérêt tant des personnes soumises à un retour que des autorités, du point de vue de son rapport coût-efficacité.

privilégier le retour volontaire **et garantir un retour efficace, sûr et digne des migrants irréguliers. Par conséquent, le Fonds devrait soutenir en priorité les actions relatives au retour volontaire.** Afin de favoriser **ce dernier**, il convient que les États membres envisagent des mesures d'incitation, comme l'application d'un traitement préférentiel sous forme d'une aide renforcée au retour **et un appui à la réinsertion à long terme.** Ce type de retour volontaire est dans l'intérêt tant des personnes soumises à un retour que des autorités, du point de vue de son rapport coût-efficacité. **L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération de premier plan dans toutes les actions ou décisions qui concernent les enfants migrants, y compris les retours, et le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions devrait être pleinement pris en compte.**

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Néanmoins, **étant donné que** les retours volontaires **et** les retours forcés sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, il y a lieu d'encourager les États membres à renforcer les complémentarités entre ces deux formes de retour. Il est important, pour garantir l'intégrité des régimes d'asile et de migration légale, de prévoir la possibilité d'un éloignement. Le Fonds devrait par conséquent soutenir les actions des États membres visant à faciliter et à organiser les éloignements conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, chaque fois qu'il convient, et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes soumises à un retour.

Amendement

(22) Néanmoins, **si** les retours volontaires **devraient primer sur** les retours forcés, **les deux** sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, **et** il y a lieu d'encourager les États membres à renforcer les complémentarités entre ces deux formes de retour. Il est important, pour garantir l'intégrité des régimes d'asile et de migration légale, de prévoir la possibilité d'un éloignement. Le Fonds devrait par conséquent soutenir les actions des États membres visant à faciliter et à organiser les éloignements conformément aux normes fixées dans le droit de l'Union, chaque fois qu'il convient, et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes soumises à un retour. **Le Fonds ne devrait soutenir les actions liées au**

retour d'enfants que lorsqu'un tel retour se fonde sur une évaluation positive de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La mise en place de mesures de soutien spécifiques en faveur desdites personnes dans les États membres et dans les pays de retour peut améliorer les conditions de retour et faciliter leur réintégration.

Amendement

(23) La mise en place de mesures de soutien spécifiques en faveur desdites personnes, ***en prêtant tout particulièrement attention à leurs besoins humanitaires et à leur besoin de protection***, dans les États membres et dans les pays de retour peut améliorer les conditions de retour et faciliter leur réintégration. ***Une attention particulière devrait être portée aux groupes vulnérables. Les décisions de retour devraient s'appuyer sur une évaluation minutieuse et exhaustive de la situation dans le pays d'origine et notamment de la capacité d'absorption au niveau local. L'adoption de mesures et d'actions spécifiques pour aider les pays d'origine, et en particulier les personnes vulnérables, contribue à garantir la pérennité, la sécurité et l'efficacité des retours. Ces mesures devraient être mises en œuvre avec la participation active des autorités locales, de la société civile et des diasporas.***

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les accords de ***réadmission et autres arrangements en la matière*** constituent un volet ***important*** de la politique de retour de l'Union et un outil central pour la gestion efficace des flux migratoires, étant donné qu'ils facilitent le retour rapide des migrants en situation irrégulière. Ces accords ***et arrangements*** constituent un élément important dans le cadre du dialogue et de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit des migrants en situation irrégulière, et ***il y a lieu d'en soutenir la*** mise en œuvre dans les pays tiers afin d'assurer des politiques de retour efficaces ***au niveau national et au niveau de l'Union***.

Amendement

(24) Les accords de ***réadmission officiels conclus par l'Union*** constituent un volet ***essentiel*** de la politique de retour de l'Union et un outil central pour la gestion efficace des flux migratoires, étant donné qu'ils facilitent le retour rapide des migrants en situation irrégulière. Ces accords constituent un élément important dans le cadre du dialogue et de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit des migrants en situation irrégulière et ***le Fonds devrait soutenir leur*** mise en œuvre dans les pays tiers afin d'assurer des politiques de retour efficaces, ***sûres et dignes dans certaines limites et sous réserve des garanties appropriées***.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient que le Fonds soutienne, outre ***le retour des personnes tel que le prévoit le présent règlement***, d'autres mesures visant à lutter contre la ***migration irrégulière, les incitations à la migration irrégulière ou le contournement des règles existantes*** en matière de migration légale, de manière à préserver l'intégrité des régimes d'immigration des ***États membres***.

Amendement

(25) Il convient que le Fonds soutienne, outre ***l'intégration de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides au sein des États membres***, d'autres mesures visant à lutter contre la ***traite de migrants, à encourager et à faciliter la mise en place de règles*** en matière de migration légale, de manière à préserver l'intégrité des régimes d'immigration ***dans les pays d'origine, dans le plein respect du principe de cohérence des politiques au service du développement durable***.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) L'emploi de migrants en situation irrégulière **constitue un facteur d'incitation à l'immigration clandestine et** sape le développement d'une politique de mobilité de la main-d'œuvre fondée sur des programmes de migration légale. Dès lors, il y a lieu que le Fonds soutienne les États membres, que ce soit directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, qui interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction.

¹⁶ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

Amendement

(26) L'emploi de migrants en situation irrégulière sape le développement d'une politique de mobilité de la main-d'œuvre fondée sur des programmes de migration légale **et porte atteinte aux droits des travailleurs migrants en rendant ces derniers vulnérables aux violations de leurs droits et aux abus.** Dès lors, il y a lieu que le Fonds soutienne les États membres, que ce soit directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, qui interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et prévoit **un mécanisme de plaintes et de recouvrement de salaire à destination des travailleurs exploités ainsi que** des sanctions à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction.

¹⁶ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les États membres devraient accéder aux demandes des organisations de la société civile et des associations de travailleurs en ce qui concerne, par exemple, la création d'un réseau européen de travailleuses et de

travailleurs pour l'accueil, qui mette en contact tous les travailleurs d'Europe actifs dans les processus migratoires afin de favoriser un accueil digne et d'envisager la migration sous l'angle des droits de l'homme et de l'échange de bonnes pratiques en matière d'accueil et d'insertion professionnelle des migrants.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il convient également que le Fonds soutienne les États membres, que ce soit directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui fixe des dispositions concernant l'assistance, le soutien et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

¹⁷ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Amendement

(27) Il convient également que le Fonds soutienne les États membres, que ce soit directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui fixe des dispositions concernant l'assistance, le soutien et la protection des victimes de la traite des êtres humains. ***Ces mesures devraient tenir compte du caractère sexospécifique de la traite des êtres humains. Lorsqu'ils mettent en œuvre le Fonds, les États membres devraient tenir compte du fait que les personnes qui sont contraintes de quitter leur domicile habituel en raison d'un changement climatique progressif ou soudain ayant des conséquences sur leur vie ou leurs conditions de vie sont fortement exposées au risque de traite d'êtres humains.***

¹⁷ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *Le Fonds devrait soutenir, en particulier, l'identification et les mesures répondant aux besoins des demandeurs d'asile vulnérables, comme les mineurs non accompagnés ou les victimes de tortures ou d'autres formes graves de violence, comme le prévoit l'acquis de l'Union en matière d'asile.*

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 ter) *Afin de parvenir à une répartition équitable et transparente des ressources entre les objectifs du Fonds, un niveau minimum de dépenses devrait être garanti pour certains objectifs, que ce soit dans le cadre d'une gestion directe, indirecte ou partagée.*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Il y a lieu que le Fonds complète et

(28) Il y a lieu que le Fonds complète et

renforce les activités menées dans le domaine de la politique de retour par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, ***contribuant ainsi à une gestion européenne intégrée des frontières efficace, telle que définie à l'article 4 dudit règlement.***

¹⁸ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

renforce les activités menées dans le domaine de la politique de retour par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, ***sans fournir de flux de financement supplémentaire à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dont le budget, qui est fixé par l'autorité budgétaire sur une base annuelle, devrait lui permettre de d'accomplir ses missions.***

¹⁸ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Il convient de rechercher des synergies et d'assurer la cohérence et l'efficacité avec d'autres Fonds de l'Union, et d'éviter tout chevauchement entre les actions menées.

Amendement

(29) Il convient de rechercher des synergies et d'assurer la cohérence, ***la complémentarité*** et l'efficacité avec d'autres Fonds de l'Union, et d'éviter tout chevauchement ***ou contradiction*** entre les actions menées.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *Les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre du Fonds devraient compléter d'autres actions en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments de financement extérieur. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné, et avec les engagements internationaux de l'Union. En ce qui concerne la dimension extérieure, le Fonds devrait donner la priorité au renforcement de la coopération avec les pays tiers et des aspects essentiels de la gestion des migrations dans les domaines intéressant la politique migratoire de l'Union.*

Amendement

(30) *La priorité du Fonds devrait être le financement d'actions sur le territoire de l'Union. Le Fonds peut financer les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre du Fonds; ce soutien devrait être soumis à certaines limites financières mais être suffisant pour atteindre les objectifs du Fonds énoncés à l'article 3 du présent règlement, sous réserve de garanties appropriées. Ces mesures devraient compléter d'autres actions en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments de financement extérieur. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient en particulier de veiller à la parfaite cohérence et complémentarité avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné, et avec les engagements internationaux de l'Union. Le principe de cohérence des politiques pour le développement, consacré au paragraphe 35 du consensus européen pour le développement, devrait être respecté. Lors de la mise en œuvre de l'aide d'urgence, il y a lieu de veiller à la cohérence avec les principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.*

Amendement 41

**Proposition de règlement
Considérant 31**

Texte proposé par la Commission

(31) Les financements provenant du budget de l'Union devraient se concentrer sur les activités auxquelles l'intervention

Amendement

(31) Les financements provenant du budget de l'Union devraient se concentrer sur les activités auxquelles l'intervention

de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport aux actions menées par les seuls États membres. Le soutien financier prévu par le présent règlement devrait contribuer, en particulier, au renforcement des capacités nationales et des capacités de l'Union dans les domaines de l'asile et de la migration.

de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport aux actions menées par les seuls États membres. Le soutien financier prévu par le présent règlement devrait contribuer, en particulier, **à la solidarité entre États membres en matière d'asile et de migration conformément à l'article 80 du traité FUE** et au renforcement des capacités nationales et des capacités de l'Union dans les domaines de l'asile et de la migration.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Le Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'une flexibilité et d'une simplification renforcées tout en répondant aux exigences de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques établis dans le présent règlement.

Amendement

(33) Le Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'une transparence, d'une flexibilité et d'une simplification renforcées tout en répondant aux exigences de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques établis dans le présent règlement. ***La mise en œuvre du Fonds devrait être guidée par les principes d'efficacité, d'efficience et de qualité des dépenses. En outre, la mise en œuvre du Fonds devrait être aussi conviviale que possible.***

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le présent règlement devrait définir les montants initiaux alloués aux États membres, **qui consistent en un montant fixe et un montant calculé sur la base des critères énoncés à l'annexe I**, compte tenu des besoins des différents États membres et des pressions auxquelles ils sont soumis en matière d'asile, d'intégration et de retour.

Amendement

(34) Le présent règlement devrait définir les montants initiaux alloués aux États membres, compte tenu des besoins des différents États membres et des pressions auxquelles ils sont soumis en matière d'asile, **de migration**, d'intégration et de retour. **Une attention particulière devrait être accordée aux populations des régions insulaires qui se trouvent confrontées à des difficultés migratoires disproportionnées.**

Amendement 45

**Proposition de règlement
Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

(35) Ces montants initiaux devraient servir de base pour les investissements à long terme des États membres. Afin de tenir compte de l'évolution des flux migratoires et de répondre aux besoins liés à la gestion des régimes d'asile et d'accueil, et à l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, et de lutter contre la migration irrégulière au travers d'une politique de retour efficace et durable, un montant supplémentaire devrait être alloué aux États membres à mi-parcours, en fonction du taux d'absorption. Ce montant devrait être calculé sur la base des données statistiques les plus récentes telles qu'elles sont exposées à l'annexe I, de façon à refléter les changements survenus par rapport à la situation de départ des États membres.

Amendement

(35) Ces montants initiaux devraient servir de base pour les investissements à long terme des États membres. Afin de tenir compte de l'évolution des flux migratoires et de répondre aux besoins liés à la gestion des régimes d'asile et d'accueil, et à l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, **d'encourager la migration légale** et de lutter contre la migration irrégulière au travers d'une politique de retour efficace, **respectueuse des droits** et durable, un montant supplémentaire devrait être alloué aux États membres à mi-parcours, en fonction du taux d'absorption. Ce montant devrait être calculé sur la base des données statistiques les plus récentes telles qu'elles sont exposées à l'annexe I, de façon à refléter les changements survenus par rapport à la situation de départ des États membres.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général du Fonds, les États membres devraient veiller à ce que **leurs** programmes incluent des mesures **portant sur les** objectifs spécifiques du présent règlement, à **ce** que les priorités retenues soient conformes aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II et **à ce** que l'allocation des ressources entre ces objectifs permette d'atteindre l'objectif général.

Amendement

(36) Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général du Fonds, les États membres **et la Commission** devraient veiller à ce que **les** programmes **des États membres** incluent des mesures **qui contribuent à la réalisation de chacun des** objectifs spécifiques du présent règlement. **Ils devraient en outre faire en sorte que l'allocation de financements aux objectifs spécifiques serve ces objectifs du mieux possible et se fonde sur une réévaluation permanente des besoins, que les programmes appliquent un seuil de dépenses minimal au regard de ces objectifs, que les ressources allouées soient proportionnelles à l'ampleur des défis à relever,** que les priorités retenues soient conformes aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II et que l'allocation des ressources entre ces objectifs permette d'atteindre l'objectif général.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Étant donné que les défis migratoires ne cessent d'évoluer, il convient d'adapter l'attribution des fonds aux variations des flux migratoires. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements dans les politiques et priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, une partie du financement sera

Amendement

(37) Étant donné que les défis migratoires ne cessent d'évoluer, il convient d'adapter l'attribution des fonds aux variations des flux migratoires. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements dans les politiques et priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, une partie du financement sera

allouée périodiquement à des actions spécifiques, à des actions de l'Union, à l'aide d'urgence et à la réinstallation et pour apporter un soutien supplémentaire aux États membres contribuant aux efforts de solidarité et de partage des responsabilités, au moyen d'un mécanisme thématique.

allouée périodiquement à des actions spécifiques, à des actions de l'Union, à **des actions des autorités locales et régionales**, à l'aide d'urgence et à la réinstallation et pour apporter un soutien supplémentaire aux États membres contribuant aux efforts de solidarité et de partage des responsabilités, au moyen d'un mécanisme thématique.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Les efforts déployés par les États membres aux fins de la mise en œuvre pleine et correcte de l'acquis de l'Union en matière d'asile, y compris en vue d'offrir des conditions d'accueil adaptées aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale, de veiller à ce que le statut d'une personne soit correctement déterminé, conformément à la directive 2011/95/UE, et d'appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces, devraient être encouragés par le Fonds, en particulier lorsque ces efforts ciblent les mineurs non accompagnés, dont la prise en charge représente un surcoût. Les États membres devraient dès lors recevoir une somme forfaitaire pour chaque mineur non accompagné qui obtient une protection internationale; toutefois, cette somme forfaitaire ne devrait pas être cumulable avec un financement supplémentaire au titre du présent règlement à des fins de réinstallation.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Le Fonds devrait contribuer au financement des coûts opérationnels liés à l'asile et **au retour** et permettre aux États membres de maintenir les capacités indispensables pour rendre ce service à l'Union dans son ensemble. Ce soutien consiste en un remboursement intégral de coûts spécifiques en rapport avec les objectifs du Fonds et devrait faire partie intégrante des programmes des États membres.

Amendement

(40) Le Fonds devrait contribuer au financement des coûts opérationnels liés à l'asile et **à l'immigration** et permettre aux États membres de maintenir les capacités indispensables pour rendre ce service à l'Union dans son ensemble. Ce soutien consiste en un remboursement intégral de coûts spécifiques en rapport avec les objectifs du Fonds et devrait faire partie intégrante des programmes des États membres.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Afin de compléter la mise en œuvre de l'objectif général du présent Fonds au niveau national au moyen des programmes des États membres, le Fonds devrait également soutenir les actions menées au niveau de l'Union. Ces actions devraient servir des fins stratégiques globales relevant du champ d'intervention du Fonds et portant sur l'analyse des politiques et l'innovation, sur l'apprentissage mutuel transnational et les partenariats transnationaux ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles initiatives et actions dans toute l'Union.

Amendement

(41) Afin de compléter la mise en œuvre de l'objectif général du présent Fonds au niveau national au moyen des programmes des États membres, le Fonds devrait également soutenir les actions menées au niveau de l'Union. Ces actions devraient servir des fins stratégiques globales relevant du champ d'intervention du Fonds et portant sur l'analyse des politiques et l'innovation, sur l'apprentissage mutuel transnational et les partenariats transnationaux ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles initiatives et actions dans toute l'Union, ***tout en respectant la nécessité de fournir, de façon équitable et transparente, un financement suffisant pour réaliser les objectifs du Fonds. Ces actions devraient garantir la protection des droits***

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de renforcer la capacité de l'Union à répondre immédiatement à ***une forte pression migratoire touchant de façon inattendue ou disproportionnée un ou plusieurs États membres, qui se caractérise par*** un afflux important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers, faisant peser des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention et les régimes et procédures d'asile et de gestion migratoire desdits États membres, ***et à de fortes pressions migratoires*** dans des pays tiers en raison de l'évolution de la situation politique ou de ***conflits***, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence conformément au cadre établi dans le présent règlement.

Amendement

(42) Afin de renforcer la capacité de l'Union à répondre immédiatement à un afflux important, inattendu ou disproportionné de ressortissants de pays tiers ***dans un ou plusieurs États membres***, faisant peser des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention et les régimes et procédures d'asile et de gestion migratoire desdits États membres, ***à de grandes difficultés liées à la migration ou à d'importants besoins de réinstallation*** dans des pays tiers en raison de l'évolution de la situation politique, ***de conflits*** ou de ***catastrophes naturelles***, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence conformément au cadre établi dans le présent règlement.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) L'objectif général du présent Fonds sera également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par les volets thématiques du Fonds InvestEU. Le soutien financier devrait être utilisé, de manière proportionnée, pour remédier

Amendement

supprimé

aux défaillances des marchés ou à une inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements et les actions ne devraient pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Ces actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste.

Justification

Cette suppression est liée aux modifications proposées au volet opérationnel du règlement.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Considérant 47**

Texte proposé par la Commission

(47) Aux fins de la mise en œuvre des actions relevant de la gestion partagée, il convient d'inscrire le Fonds dans un cadre cohérent composé du présent règlement, du règlement financier et du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes].

Amendement

(47) Aux fins de la mise en œuvre des actions relevant de la gestion partagée, il convient d'inscrire le Fonds dans un cadre cohérent composé du présent règlement, du règlement financier et du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes]. ***En cas de dispositions contradictoires, le présent règlement prévaut sur le règlement (UE) n° X [RDC].***

Amendement 54

**Proposition de règlement
Considérant 48**

Texte proposé par la Commission

(48) ***Le règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes] institue le cadre d'action du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion,***

Amendement

(48) ***Au-delà du cadre énonçant les règles financières communes à plusieurs fonds de l'Union, y compris le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI),***

du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds Asile et migration (FAMI), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), et il établit notamment les règles en matière de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle des fonds de l'Union mis en œuvre au titre de la gestion partagée. Il est *donc* nécessaire de préciser les objectifs *du FAMI*, et de prévoir des dispositions spécifiques concernant la nature des activités qui peuvent être financées par le présent Fonds.

il est nécessaire de préciser les objectifs *de ce dernier* et de prévoir des dispositions spécifiques concernant la nature des activités qui peuvent être financées par le présent Fonds.

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Conformément au règlement financier²¹, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²², au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²³, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁴ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁵, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes

Amendement

(50) Conformément au règlement financier²¹, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²², au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²³, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁴ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁵, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives *et/ou pénales*. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes

administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁶.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁶.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. ***Les États membres doivent coopérer pleinement avec les institutions, agences et organes de l'Union et leur fournir toute l'aide nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union Les résultats des enquêtes portant sur les irrégularités ou les fraudes en lien avec le Fonds devraient être mis à la disposition du Parlement européen.***

²¹ JO C du , p. .

²² JO C du , p. .

²³ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²⁴ JO C du , p. .

²⁵ Règlement (UE) **2017/1371** du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement

²¹ JO C du , p. .

²² JO C du , p. .

²³ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²⁴ JO C du , p. .

²⁵ Règlement (UE) **2017/1939** du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²⁶ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement

européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51 bis) S'il est clairement établi que la légalité et l'exécution de projets ou la légalité et la régularité d'un financement seraient remises en cause à la suite d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission devrait veiller à ce que ces projets ne bénéficient d'aucun financement.

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Les organisations de la société civile ainsi que les autorités locales et régionales et les parlements nationaux des États membres et des pays tiers devraient être consultés lors du processus de programmation, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes financés par le Fonds.

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation du présent Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant l'excès de réglementation et de contraintes administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du Fonds sur le terrain. Afin de mesurer les réalisations du Fonds, des indicateurs communs et des cibles connexes devraient être établis en fonction de chaque objectif spécifique du Fonds. Ces indicateurs communs et les rapports financiers devraient permettre à la Commission et aux États membres d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Fonds, **conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) .. /2021 du Parlement européen et du Conseil [règlement portant dispositions communes] et du présent règlement.**

Amendement

(54) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation du présent Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant l'excès de réglementation et de contraintes administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables, **y compris des indicateurs quantitatifs et qualitatifs**, pour servir de base à l'évaluation des effets du Fonds sur le terrain. Afin de mesurer les réalisations du Fonds, des indicateurs communs et des cibles connexes devraient être établis en fonction de chaque objectif spécifique du Fonds. Ces indicateurs communs et les rapports financiers devraient permettre à la Commission et aux États membres d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Fonds. **Afin de remplir correctement sa fonction de contrôle, la Commission doit être en mesure d'établir les montants effectivement dépensés par le Fonds sur une année donnée. Dans la déclaration annuelle des comptes de leur programme national auprès de la Commission, les États membres doivent donc faire une distinction entre les recouvrements, les préfinancements destinés aux bénéficiaires finaux et les remboursements de dépenses effectives. Pour faciliter le contrôle et le suivi de la mise en œuvre du Fonds, la Commission devrait inclure ces montants dans son rapport de mise en œuvre annuel relatif au Fonds et assurer le suivi des résultats et de la mise en œuvre des actions du Fonds aux niveaux local, régional, national et européen, notamment en ce**

qui concerne les partenaires et les projets spécifiques. La Commission devrait présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un résumé des rapports de performance annuels acceptés. Les rapports présentant les résultats du suivi et la mise en œuvre des actions menées au titre du Fonds, tant au niveau des États membres qu'à celui de l'Union, devraient être rendus publics et présentés au Parlement européen.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent Fonds contribuera à la prise en considération des actions en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions pertinentes seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

Amendement

(55) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent Fonds contribuera à la prise en considération des actions en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques *au cours de la période couverte par le CFP 2021-2027, ainsi que d'un objectif annuel de 30 % dès que possible, et au plus tard en 2027*. Les actions pertinentes seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds, et réévaluées dans le contexte des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Afin de compléter et de modifier certains éléments non-essentiels du présent règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la liste des actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé énumérées à l'annexe IV, le soutien au fonctionnement et le développement du cadre commun de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Amendement

(56) Afin de compléter et de modifier certains éléments non-essentiels du présent règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne **les programmes de travail relatifs au mécanisme thématique, la liste des actions pouvant bénéficier du soutien de l'instrument établie à l'annexe III**, la liste des actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé énumérées à l'annexe IV, le soutien au fonctionnement **prévu à l'annexe VII** et le développement du cadre commun de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts **et avec les organisations de la société civile, notamment les organisations de migrants et de réfugiés**, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Amendement 61

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Étant donné que **l'objectif** du présent règlement, qui **est** de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires **dans l'Union, conformément à** la politique commune en matière d'asile et de protection **internationale** et à la politique commune en matière d'immigration, ne **peut** pas être **atteint** de manière suffisante par les États membres agissant seuls et

Amendement

(58) Étant donné que **les objectifs** du présent règlement, qui **sont de renforcer la solidarité entre les États membres et de** contribuer à une gestion efficace des flux migratoires **ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de** la politique commune en matière d'asile, **de protection subsidiaire** et de protection **temporaire** et **de** la politique commune en

qu'il peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

matière d'immigration, ne *peuvent* pas être *atteints* de manière suffisante par les États membres agissant seuls et *qu'ils peuvent* l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit Fonds «Asile *et* migration» (ci-après dénommé le «Fonds»).

Amendement

1. Le présent règlement établit *le* Fonds «Asile, migration *et intégration*» (ci-après dénommé le «Fonds»).

Amendement 63

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «demandeur de protection internationale», un demandeur au sens de l'article 2, point *[x]*, *du règlement (UE) ... [règlement relatif à la procédure d'asile]*³⁰;

Amendement

a) «demandeur de protection internationale», un demandeur au sens de l'article 2, point *c)*, *de la directive 2013/32/UE*;

³⁰ JO C du , p. .

Amendement 64

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «bénéficiaire d'une protection internationale», au sens **du point 2** de l'article [2] du règlement (UE) ../.. [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]³¹;

³¹ JO C du , p. .

Amendement

b) «bénéficiaire d'une protection internationale», au sens de l'article 2, **point b), de la directive 2011/95/UE**;

Amendement 65

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «**admission** humanitaire» au sens de l'article [2] du règlement (UE) ../.. [cadre de l'Union pour la réinstallation [et l'admission humanitaire]]³²;

³² JO C du , p. .

Amendement

e) «**programme** humanitaire», **l'admission sur le territoire des États membres de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides qui ont obtenu une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national offrant des droits et des obligations équivalents à ceux énoncés par les articles 20 à 32 et l'article 34 de la directive 2011/95/UE relative aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, en provenance d'un pays tiers vers lequel ils ont été déplacés à la demande d'un État membre et à la suite d'un signalement du haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR) ou d'un autre organisme international compétent**;

Amendement 66

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «réinstallation», la **réinstallation au sens de l'article [2] du règlement (UE) .../.. [cadre de l'Union pour la réinstallation [et l'admission humanitaire]]**;

Amendement

g) «réinstallation», ***l'admission, sur le territoire des États membres et à la suite d'un signalement du HCR, de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides en provenance d'un pays tiers vers lequel ils ont été déplacés et qui bénéficient d'une protection internationale et ont accès à une solution pérenne conformément au droit de l'Union et au droit national;***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, en a la responsabilité, ce tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui sont laissés seuls après leur entrée sur le territoire des États membres.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds a pour objectif général de contribuer à ***une gestion efficace des flux migratoires***, conformément à ***l'acquis de l'UE pertinent*** et dans le respect des ***engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux***.

Amendement

1. Le Fonds a pour objectif général de contribuer à ***la mise en œuvre, au renforcement et au développement de l'ensemble des aspects de la politique européenne commune en matière d'asile au titre de l'article 78 du traité FUE et de la politique européenne commune de l'immigration au titre de l'article 79 du traité FUE*** conformément au principe de ***solidarité et de partage équitable des responsabilités*** et dans le ***plein respect des obligations qui incombent à l'Union et aux États membres en vertu du droit international et des droits et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***soutenir la migration légale vers les États membres, notamment contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers;***

Amendement

b) ***renforcer et développer les politiques de migration légale aux niveaux européen comme national en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres;***

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et garantir un retour***

Amendement

c) ***favoriser et promouvoir l'intégration effective et l'inclusion***

durable et une réadmission effective dans les pays tiers.

sociale des ressortissants de pays tiers, en complémentarité avec d'autres Fonds de l'Union;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et garantir un retour et une réadmission efficaces, sûrs et dignes dans les pays tiers;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) garantir la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les difficultés liées à la migration, y compris par une coopération pratique;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Partenariats

Dans le cadre de ce Fonds, les partenariats sont conclus avec, au minimum, les autorités locales et régionales ou les associations qui les représentent, les organisations internationales pertinentes, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de réfugiés et de migrants, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, ainsi que les partenaires économiques et sociaux.

Ces partenaires sont associés de manière constructive à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3 et conformément aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II, l'instrument soutient en particulier les actions énumérées à l'annexe III.*

Amendement

1. Conformément aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II, le *Fonds* soutient les actions *qui contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 3 et énumérés à l'annexe III. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 afin de modifier la liste des actions qui peuvent bénéficier d'un soutien au titre du Fonds établie à l'annexe III.*

Amendement 75

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour atteindre les objectifs du présent règlement, le Fonds peut soutenir les actions **conformes aux priorités de l'Union**, telles que mentionnées à l'annexe III, menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, s'il y a lieu, dans le respect des articles 5 et 6.

Amendement

2. Pour atteindre les objectifs **visés à l'article 3** du présent règlement, le Fonds peut, **dans des cas exceptionnels, dans certaines limites et sous réserve de garanties appropriées**, soutenir les actions telles que mentionnées à l'annexe III, menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, s'il y a lieu, dans le respect des articles 5 et 6.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le montant total des financements destinés à soutenir des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au titre du mécanisme thématique et conformément à l'article 9 n'exède pas 5 % du montant total alloué audit mécanisme en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point b).

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le montant total des financements destinés à soutenir des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au titre des

programmes des États membres et conformément à l'article 13 n'excède pas, pour chaque État membre, 5 % du montant total alloué à l'État membre concerné en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point a), de l'article 11, paragraphe 1, et de l'annexe I.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les actions soutenues au titre du présent paragraphe sont pleinement cohérentes avec les mesures financées au moyen des instruments de financement extérieur de l'Union et avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Égalité hommes-femmes et non-discrimination

La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité hommes-femmes et l'intégration de la perspective de genre soient encouragées aux différents stades de la mise en œuvre du Fonds et à ce que ces questions fassent partie intégrante du processus. La Commission et les États membres prennent toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute

discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans l'accès au Fonds et aux différents stades de la mise en œuvre du Fonds.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le programme est ouvert à la participation des pays tiers conformément aux conditions établies dans un accord spécifique, couvrant la participation du pays tiers au Fonds «*Asile et migration*», pour autant que l'accord:

Amendement

Le programme est ouvert à la participation des pays tiers *associés à l'espace Schengen* conformément aux conditions établies dans un accord spécifique *devant être adopté conformément à l'article 218 du traité FUE*, couvrant la participation du pays tiers au Fonds, pour autant que l'accord:

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de l'élaboration de l'accord spécifique visé dans le présent article, la Commission consulte l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les aspects de l'accord relatifs aux droits fondamentaux.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) un pays tiers mentionné dans le programme de travail, aux conditions qui y sont précisées;

Amendement

(3) un pays tiers mentionné dans le programme de travail, aux conditions qui y sont précisées, ***à condition que toutes les actions menées par des pays tiers, dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci respectent pleinement les droits et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les obligations internationales de l'Union et des États membres;***

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.

Amendement

b) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale ***pertinente.***

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers sont exceptionnellement

Amendement

supprimé

autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.

Justification

Les dispositions de l'article 5 prévoient la participation des pays tiers au Fonds. Aucune autre participation d'entités de pays tiers n'est souhaitable.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les entités juridiques participant à des groupements d'au moins deux entités indépendantes, établies dans différents États membres ou dans des pays ou territoires d'outre-mer relevant de ces États ***ou dans des pays tiers***, sont éligibles.

Amendement

4. Les entités juridiques participant à des groupements d'au moins deux entités indépendantes, établies dans différents États membres ou dans des pays ou territoires d'outre-mer relevant de ces États sont éligibles ***lorsque cela contribue à la réalisation des objectifs du Fonds tels qu'énoncés à l'article 3 du présent règlement.***

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'aide fournie au titre du présent règlement complète les interventions nationales, régionales et locales et vise principalement à apporter une valeur ajoutée aux objectifs du présent règlement.

Amendement

1. L'aide fournie au titre du présent règlement complète les interventions nationales, régionales et locales et vise principalement à apporter une valeur ajoutée ***européenne*** aux objectifs du présent règlement.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et qu'elle soit complémentaire d'autres instruments de l'Union.

Amendement

2. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et qu'elle soit complémentaire d'autres instruments ***et mesures*** de l'Union ***financés au titre d'autres fonds de l'Union, en particulier les Fonds structurels et les instruments de financement extérieur de l'Union, et coordonnée avec ces instruments et mesures.***

Amendement 88

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2021-2027 est établie à 10 415 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2021-2027 est établie à ***9 204 957 000 EUR en prix de 2018*** (10 415 000 000 EUR en prix courants).

Amendement 89

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 6 249 000 000 EUR sont alloués aux

Amendement

a) ***5 522 974 200 EUR en prix de 2018***

programmes exécutés en gestion partagée;

(6 249 000 000 EUR *en prix courants*)
sont alloués aux programmes exécutés en
gestion partagée;

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 4 166 000 000 EUR sont alloués au
mécanisme thématique.

Amendement

b) **3 681 982 800 EUR en prix de 2018**
(4 166 000 000 EUR *en prix courants*)
sont alloués au mécanisme thématique.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Jusqu'à 0,42 % de l'enveloppe
financière est alloué à l'assistance
technique à l'initiative de la Commission
visée à l'article 29 du règlement (UE) ../..
[règlement portant dispositions
communes].

Amendement

3. Jusqu'à 0,42 % de l'enveloppe
financière est alloué à l'assistance
technique à l'initiative de la Commission.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) soutien des États membres qui
contribuent aux efforts de solidarité *et de*
partage des responsabilités; et

Amendement

e) soutien des États membres, *y compris*
des autorités locales et régionales, et des
organisations internationales et non

gouvernementales, qui contribuent aux efforts de solidarité; et

Amendement 93

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fonds du mécanisme thématique sont consacrés à des priorités à forte valeur ajoutée pour l'Union ou servent à répondre à des besoins urgents, dans le respect des priorités de l'Union convenues, décrites à l'annexe II.

Amendement

2. Les fonds du mécanisme thématique sont consacrés à des priorités à forte valeur ajoutée pour l'Union ou servent à répondre à des besoins urgents, dans le respect des priorités de l'Union convenues telles que décrites à l'annexe II *et au moyen des actions spécifiques énoncées à l'annexe III. La Commission veille à l'association régulière des organisations de la société civile à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de travail.*

Au moins 20 % des fonds du mécanisme thématique sont consacrés à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point a).

Au moins 10 % des fonds du mécanisme thématique sont consacrés à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point b).

Au moins 10 % des fonds du mécanisme thématique sont consacrés à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point c).

Au moins 10 % des fonds du mécanisme thématique sont consacrés à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point c bis).

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont octroyés aux États membres en gestion directe ou indirecte, ***il est veillé à ce que des projets sélectionnés ne fassent pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.***

Amendement

3. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont octroyés aux États membres en gestion directe ou indirecte, ***aucun financement ne peut être accordé lorsqu'il est clairement établi que la légalité ou l'exécution des projets concernés ou la légalité et la régularité du financement en question seraient remises en cause à la suite d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE.***

Amendement 95

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont mis en œuvre en gestion partagée, la Commission ***s'assure, aux fins de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) ... [règlement portant dispositions communes] que les actions prévues ne font pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.***

Amendement

4. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont mis en œuvre en gestion partagée, la Commission ***veille à ce qu'aucun financement ne soit accordé lorsqu'il est clairement établi que la légalité ou l'exécution des projets concernés ou la légalité et la régularité des financements en question seraient remises en cause à la suite d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE.***

Amendement 96

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union. La Commission adopte **les décisions de financement visées** à l'article [110] du **règlement financier** pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à financer et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les **décisions de financement indiquent, s'il y a lieu, le montant global réservé à des opérations de financement mixte.**

Amendement

5. La Commission établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union. La Commission adopte **des actes délégués conformément** à l'article 32 **afin d'établir les programmes de travail** pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à financer et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les **programmes de travail sont rendus publics.**

Amendement 97

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Le mécanisme thématique soutient en particulier les actions relevant de la mesure d'exécution 2 **b)** de l'annexe II qui sont mises en œuvre par les autorités locales ou régionales ou par des organisations de la société civile.

Amendement

6. Le mécanisme thématique soutient en particulier les actions relevant de la mesure d'exécution 2 **bis** de l'annexe II qui sont mises en œuvre par les autorités locales ou régionales ou par des organisations de la société civile. **À cet égard, au moins 5 % de l'enveloppe financière du mécanisme thématique sont accordés en gestion directe ou indirecte aux autorités locales et régionales qui mettent en œuvre des mesures d'intégration.**

Amendement 98

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Après l'adoption **d'une décision de financement visée** au paragraphe 5, la Commission peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.

Amendement

7. Après l'adoption **de programmes de travail visés** au paragraphe 5, la Commission peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Ces **décisions de financement** peuvent être **annuelles** ou **pluriannuelles** et peuvent couvrir une ou plusieurs composantes du mécanisme thématique.

Amendement

8. Ces **programmes de travail** peuvent être **annuels** ou **pluriannuels** et peuvent couvrir une ou plusieurs composantes du mécanisme thématique.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien au titre de la présente section est mis en œuvre en gestion partagée conformément à l'article [63] du règlement financier et du **règlement (UE) ...[règlement portant dispositions communes]**.

Amendement

2. Le soutien au titre de la présente section est mis en œuvre en gestion partagée conformément à l'article [63] du règlement financier et du **cadre établissant des règles financières communes à plusieurs Fonds de l'Union, y compris le FAMI**.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.

Amendement

1. La contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet. ***Les États membres sont encouragés à fournir le montant restant aux activités soutenues par le Fonds.***

Amendement 102

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La contribution du budget de l'Union ***peut être*** portée à **90 %** du total des dépenses éligibles pour les actions énumérées à l'annexe IV.

Amendement

3. La contribution du budget de l'Union ***est*** portée à ***au moins 80 %*** du total des dépenses éligibles ***et peut être portée à 90 % de ce total*** pour les actions énumérées à l'annexe IV.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Chaque État membre veille*** à ce que les priorités qui guident ***son*** programme soient compatibles avec les priorités de l'Union et répondent aux défis que ***pose*** la gestion des migrations, et qu'elles respectent pleinement l'acquis de l'Union pertinent ***et les priorités*** de l'Union ***convenues***. Lors de la définition des priorités de leurs programmes, les États membres veillent à ce que les mesures d'exécution mentionnées à l'annexe II

Amendement

1. ***Tous les États membres et la Commission veillent*** à ce que les priorités qui guident ***le*** programme ***national*** soient compatibles avec les priorités de l'Union et répondent aux défis que ***posent*** la gestion des migrations ***et de l'asile***, et qu'elles respectent pleinement l'acquis de l'Union pertinent ***ainsi que*** les ***obligations internationales*** de l'Union ***et des États membres découlant des instruments internationaux dont ils sont signataires***,

soient mises en œuvre de manière appropriée.

en particulier la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lors de la définition des priorités de leurs programmes, les États membres veillent à ce que les mesures d'exécution mentionnées à l'annexe II soient mises en œuvre de manière appropriée. *À cet égard, les États membres consacrent au moins 20 % des fonds qui leur sont alloués à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point a).*

Les États membres consacrent au moins 10 % des fonds qui leur sont alloués à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point b).

Les États membres consacrent au moins 10 % des fonds qui leur sont alloués à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point c).

Les États membres consacrent au moins 10 % des fonds qui leur sont alloués à l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point c bis).

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En outre, les États membres font en sorte que leurs programmes comprennent des actions répondant à l'ensemble des objectifs spécifiques du Fonds énoncés à l'article 3, paragraphe 2, et que la répartition des ressources entre les objectifs soit adaptée à la réalisation de ces derniers. Lorsqu'elle évalue les programmes des États membres, la Commission veille à ce qu'aucun financement ne soit accordé aux projets

lorsqu'il est clairement établi que la légalité ou l'exécution des projets concernés ou la légalité et la régularité du financement en question seraient remises en cause à la suite d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité FUE.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission veille à ce que l'Agence de l'Union européenne *pour l'asile* et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient associées dès le départ au processus d'élaboration des programmes, pour ce qui concerne leurs domaines de compétence. La Commission consulte l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes *et l'Agence* de l'Union européenne *pour l'asile* au sujet des projets de programmes, de façon à assurer la cohérence et la complémentarité entre les actions des agences et celles des États membres.

Amendement

2. La Commission veille à ce que *le Bureau européen d'appui en matière d'asile*, l'Agence *des droits fondamentaux* de l'Union européenne et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes soient associées dès le départ au processus d'élaboration des programmes, pour ce qui concerne leurs domaines de compétence. La Commission consulte l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, *l'Agence des droits fondamentaux* de l'Union européenne *et le Bureau européen d'appui en matière d'asile* au sujet des projets de programmes, de façon à assurer la cohérence et la complémentarité entre les actions des agences et celles des États membres.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut associer l'Agence *de l'Union européenne pour*

Amendement

3. La Commission peut associer *le Bureau européen d'appui en matière*

l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour assurer que les actions menées avec le soutien du Fonds respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union convenues.

d'asile, l'Agence *des droits fondamentaux de l'Union européenne*, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes *et le HCR* aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour assurer que les actions menées avec le soutien du Fonds respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union convenues.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À la suite *d'un* suivi réalisé *en conformité avec le règlement (UE) [...]* [*règlement relatif à l'ECAA*] ou de l'adoption de recommandations, en conformité avec le règlement (UE) n° 1053/2013, qui relèvent du champ d'application du présent règlement, l'État membre concerné examine avec la Commission et, s'il y a lieu, avec l'Agence de l'Union européenne *pour l'asile* et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, la suite à donner aux conclusions du rapport, notamment aux éventuels problèmes de capacité et de préparation ou éventuelles lacunes constatés, et il met les recommandations en œuvre par le biais de son programme.

Amendement

4. À la suite *de tout* suivi réalisé ou de l'adoption de recommandations, en conformité avec le règlement (UE) n° 1053/2013, qui relèvent du champ d'application du présent règlement, l'État membre concerné examine avec la Commission et, s'il y a lieu, avec *le Bureau européen d'appui en matière d'asile*, l'Agence *des droits fondamentaux* de l'Union européenne et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, la suite à donner aux conclusions du rapport, notamment aux éventuels problèmes de capacité et de préparation ou éventuelles lacunes constatés, et il met les recommandations en œuvre par le biais de son programme.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si nécessaire, le programme en

Amendement

5. Si nécessaire, le programme en

question est modifié de façon à prendre en compte les recommandations visées au paragraphe 4. En fonction de l'incidence de l'ajustement, le programme révisé peut être approuvé par la Commission.

question est modifié de façon à prendre en compte les recommandations visées au paragraphe 4 **et les progrès accomplis pour atteindre les valeurs intermédiaires et valeurs cibles tels qu'évalués dans les rapports de performance annuels visés à l'article 30, paragraphe 2, point a)**. En fonction de l'incidence de l'ajustement, le programme révisé peut être approuvé par la Commission.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les programmes nationaux peuvent autoriser l'inclusion, dans les actions visées au point 3 bis de l'annexe III, des proches parents des personnes appartenant au groupe cible visé dans ledit point, dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre effective de telles actions.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. **Lorsqu'un** État membre décide de réaliser des projets avec un pays tiers ou dans ce dernier, avec le soutien du Fonds, il **consulte** la Commission avant le démarrage du projet.

8. **Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, lorsqu'un** État membre décide de réaliser des projets avec un pays tiers ou dans ce dernier, avec le soutien du Fonds, il **demande l'approbation de** la Commission avant le démarrage du projet. **La Commission veille à la complémentarité et à la cohérence des projets prévus avec les autres actions**

prises par l'Union ou par un État membre dans le pays tiers concerné ou en rapport avec celui-ci et vérifie que les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, point a) 3), sont remplies.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La programmation visée à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes], repose sur les types d'interventions indiqués dans le tableau 1 de l'annexe VI.

Amendement

9. Chaque programme national indique, pour chaque objectif spécifique, les types d'interventions, conformément au tableau 1 de l'annexe VI, et fait figurer une répartition indicative des ressources du programme par type d'intervention ou domaine d'appui.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

9 bis. Chaque État membre publie son programme sur un site internet spécifique et le transmet au Parlement européen et au Conseil. Ce site internet précise quelles actions sont soutenues dans le cadre de la mise en œuvre du programme et dresse la liste des bénéficiaires. Il est régulièrement mis à jour, au moins au moment de la publication du rapport de performance annuel visé à l'article 30.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les programmes font l'objet d'un examen et d'une évaluation à mi-parcours conformément à l'article 29 du présent règlement.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **En** 2024, la Commission allouera aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, paragraphes 1, point b), à 5. Le financement sera effectif pendant la période qui commencera à l'année civile 2025.

1. **D'ici la fin de l'année 2024 et après en avoir informé le Parlement européen**, la Commission allouera aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, paragraphes 1, point b), à 5. Le financement sera effectif pendant la période qui commencera à l'année civile 2025.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si au moins **10** % de la dotation initiale d'un programme visée à l'article 11, paragraphe 1, point a) ne sont pas couverts par des demandes de paiement

2. Si au moins **30** % de la dotation initiale d'un programme visée à l'article 11, paragraphe 1, point a) ne sont pas couverts par des demandes de

présentées conformément à l'article [85] du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes], l'État membre concerné n'a pas droit à la dotation supplémentaire en faveur de son programme indiquée au paragraphe 1.

paiement, l'État membre concerné n'a pas droit à la dotation supplémentaire en faveur de son programme indiquée au paragraphe 1.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À partir de 2025, l'allocation des fonds du mécanisme thématique tiendra compte, *s'il y a lieu*, des progrès accomplis pour atteindre les étapes du cadre de performance *prévu à l'article [12] du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes]* ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre.

Amendement

3. À partir de 2025, l'allocation des fonds du mécanisme thématique tiendra compte des progrès accomplis pour atteindre les étapes du cadre de performance ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actions spécifiques sont des projets transnationaux ou nationaux s'inscrivant dans les objectifs du présent règlement pour lesquels un, plusieurs ou tous les États membres peuvent recevoir une dotation supplémentaire pour leur programme.

Amendement

1. Les actions spécifiques sont des projets transnationaux ou nationaux ***apportant une valeur ajoutée européenne et*** s'inscrivant dans les objectifs du présent règlement pour lesquels un, plusieurs ou tous les États membres peuvent recevoir une dotation supplémentaire pour leur programme.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Ressources destinées au cadre de l'Union pour la réinstallation [et l'admission humanitaire]

- 1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), une contribution de 10 000 EUR pour chaque personne réinstallée conformément au programme de réinstallation ciblé de l'Union. Cette contribution prend la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article [125] du règlement financier.*
- 2. Le montant indiqué au paragraphe 1 est alloué aux États membres via la modification de leur programme, à condition que la personne pour laquelle la contribution est allouée ait été effectivement réinstallée conformément au cadre de l'Union pour la réinstallation [et l'admission humanitaire].*
- 3. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'approuvées par la Commission lors de la modification du programme.*
- 4. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées et de la date de leur réinstallation.*

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Ressources destinées à la réinstallation et à l'admission humanitaire

- 1. Les États membres reçoivent tous les deux ans, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 10 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre de la réinstallation.*
- 2. Les États membres reçoivent tous les deux ans, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 6 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre des programmes humanitaires.*
- 3. Le cas échéant, les États membres peuvent également prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1 afin de maintenir l'unité familiale.*
- 4. Les montants supplémentaires visés aux paragraphes 1 et 2 sont alloués aux États membres tous les deux ans, la première fois par les décisions de financement individuelles qui approuvent leur programme national, puis par une décision de financement à annexer aux décisions approuvant ledit programme national.*
- 5. En tenant compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de la réinstallation ainsi que des facteurs susceptibles d'optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par la somme forfaitaire, et dans la limite des ressources disponibles, la Commission est habilitée à adopter des*

actes délégués en conformité avec l'article 32 afin d'ajuster, si elle l'estime nécessaire, la somme forfaitaire visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Ressources destinées au soutien de l'application du règlement ... [règlement de Dublin]

1. Un État membre reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), une contribution de [10 000] EUR pour chaque demandeur de protection internationale dont cet État membre devient responsable, à partir du moment où l'État membre se trouve dans une situation difficile au sens du règlement (UE) ... [règlement de Dublin].

2. Un État membre reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), une contribution de [10 000] EUR pour chaque demandeur de protection internationale qui lui est attribué au-delà de la juste part de l'État membre bénéficiaire.

3. L'État membre visé aux paragraphes 1 et 2 reçoit une contribution supplémentaire de [10 000] EUR pour chaque demandeur qui a obtenu une protection internationale, pour l'application de mesures d'intégration.

4. L'État membre visé aux paragraphes 1 et 2 reçoit une contribution supplémentaire de [10 000] EUR pour

chaque personne pour laquelle il peut établir, sur la base de l'actualisation de l'ensemble de données visé à l'article 11, point d), du règlement (UE) .../..

[règlement Eurodac], que la personne a quitté son territoire, de manière volontaire ou forcée, conformément à une décision de retour ou à une mesure d'éloignement.

5. Un État membre reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), une contribution de [500] EUR pour chaque demandeur de protection internationale transféré d'un État membre à un autre, pour chaque demandeur transféré en application du point c) du premier alinéa de l'article 34, point i), du règlement (UE) .../... [règlement de Dublin] et, le cas échéant, pour chaque demandeur transféré en application de l'article 34, point j), sous g), du règlement (UE) .../... [règlement de Dublin].

6. Les montants indiqués dans le présent article prennent la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article [125] du règlement financier.

7. Les montants supplémentaires indiqués aux paragraphes 1 à 5 du présent article sont alloués aux États membres dans le cadre de leurs programmes, à condition que la personne pour laquelle la contribution est allouée ait, selon le cas, été effectivement transférée dans un État membre, fait l'objet d'un retour effectif ou été enregistrée en tant que demandeur dans l'État membre responsable en vertu du règlement (UE) .../... [règlement de Dublin].

8. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'approuvées par la Commission lors de la modification du programme.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Ressources destinées au soutien de l'application du règlement (UE) n° 604/2013

- 1. L'État membre procédant à la détermination reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), du présent règlement, en remboursement des coûts associés à l'accueil d'un demandeur de protection internationale du moment où la demande est introduite jusqu'au transfert du demandeur vers l'État membre responsable, ou jusqu'à ce que l'État membre procédant à la détermination assume la responsabilité du demandeur en vertu du règlement (UE) n° 604/2013.*
- 2. L'État membre procédant au transfert reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), du présent règlement, le remboursement des coûts associés au transfert d'un demandeur ou d'autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) n° 604/2013.*
- 3. Chaque État membre reçoit, outre sa dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), du présent règlement, une somme forfaitaire de 10 000 EUR pour chaque mineur non accompagné bénéficiant d'une protection internationale dans ledit État membre, à condition que ce dernier ne puisse pas prétendre à l'octroi d'une somme forfaitaire pour ce mineur non accompagné au titre de l'article 16, paragraphe 1.*
- 4. Les remboursements visés au présent article se présentent sous l'une des formes*

de financement prévues à l'article 125 règlement financier.

5. Le remboursement visé au paragraphe 2 est alloué aux États membres dans le cadre de leurs programmes, à condition que la personne pour laquelle le remboursement est prévu ait été effectivement transférée dans un État membre en vertu du règlement (UE) n° 604/2013.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

Ressources destinées au transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale

1. En vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres reçoivent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 10 000 EUR pour chaque demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre.

2. Les États membres peuvent aussi prétendre à l'octroi de sommes forfaitaires pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1, le cas échéant, pour autant que lesdits membres de la famille aient fait l'objet d'un transfert en vertu du présent règlement.

3. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 est alloué aux États

membres, la première fois, par les décisions de financement individuelles qui approuvent leur programme national, puis par une décision de financement à annexer aux décisions approuvant ledit programme national. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et approuvées par la Commission au moyen de la modification du programme.

4. Afin de poursuivre efficacement les objectifs de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres visés à l'article 80 du traité FUE et en tenant compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans les domaines du transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale d'un État membre à un autre et de la réinstallation et d'autres formes spécifiques d'admission humanitaire, ainsi que des facteurs susceptibles d'optimiser l'utilisation de l'incitation financière offerte par la somme forfaitaire, et dans la limite des ressources disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 pour ajuster, si elle l'estime nécessaire, la somme forfaitaire visée au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un État membre peut utiliser jusqu'à 10 % du montant alloué à son programme au titre du Fonds en vue de financer le soutien au fonctionnement pour les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, *points a) et c)*.

Amendement

2. Un État membre peut utiliser jusqu'à 10 % du montant alloué à son programme au titre du Fonds en vue de financer le soutien au fonctionnement pour les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres qui ont recours au soutien au fonctionnement se conforment à l'acquis de l'Union en matière d'asile et de *retour*.

Amendement

3. Les États membres qui ont recours au soutien au fonctionnement se conforment à l'acquis de l'Union en matière d'asile et ***d'immigration et respectent pleinement les droits et les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

Amendement 125

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres justifient dans le programme et dans le rapport de performance annuel visé à l'article 30 le recours au soutien au fonctionnement pour atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue, avec l'Agence de l'Union européenne ***pour l'asile*** et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à l'article 13, la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement. La Commission prend en considération les informations communiquées par ces États membres et, s'il y a lieu, les informations obtenues dans le cadre des exercices de suivi, réalisés ***conformément au règlement (UE) ... [règlement relatif à l'EUA] et au règlement (UE) n° 1053/2013, qui relèvent du champ***

Amendement

4. Les États membres justifient dans le programme et dans le rapport de performance annuel visé à l'article 30 le recours au soutien au fonctionnement pour atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue, avec ***le Bureau européen d'appui en matière d'asile,*** l'Agence ***des droits fondamentaux*** de l'Union européenne et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à l'article 13, la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement. La Commission prend en considération les informations communiquées par ces États membres et, s'il y a lieu, les informations obtenues dans le cadre des exercices de suivi, réalisés ***par le Bureau européen d'appui en matière d'asile et conformément au***

d'application du présent règlement.

règlement (UE) n° 1053/2013, qui relèvent du champ d'application du présent règlement.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le soutien au fonctionnement se concentre sur les **tâches et services spécifiques mentionnés** à l'annexe VII.

Amendement

5. Le soutien au fonctionnement se concentre sur les **actions pouvant bénéficier d'un soutien mentionnées** à l'annexe VII.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin de garantir la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 32, pour modifier la liste des **tâches et services** figurant à l'annexe VII.

Amendement

6. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin de garantir la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 32, pour modifier la liste des **actions pouvant bénéficier d'un soutien** figurant à l'annexe VII.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les subventions en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au [titre VIII] du règlement financier.

Amendement

4. Les subventions en gestion directe **et indirecte** sont octroyées et gérées conformément au [titre VIII] du règlement financier.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission veille à une répartition souple, équitable et transparente des ressources entre les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier. **Les dispositions énoncées à l'[article X du] règlement (UE) ../.. [succédant au règlement relatif au Fonds de garantie] sont d'application.**

6. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant mis à la disposition du réseau européen des migrations au titre des dotations annuelles du Fonds et le programme de travail établissant les priorités de ses activités sont adoptés par la Commission, après approbation du comité directeur conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), de la décision 2008/381/CE (telle que modifiée). La décision de la Commission constitue une décision de financement en vertu *de l'article [110]* du règlement financier. Afin d'assurer la disponibilité des ressources en temps utile, la Commission peut adopter le programme de travail du réseau européen des migrations dans une décision de financement distincte.

Amendement

2. Le montant mis à la disposition du réseau européen des migrations au titre des dotations annuelles du Fonds et le programme de travail établissant les priorités de ses activités sont adoptés par la Commission, après approbation du comité directeur conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), de la décision 2008/381/CE (telle que modifiée). La décision de la Commission constitue une décision de financement en vertu du règlement financier. Afin d'assurer la disponibilité des ressources en temps utile, la Commission peut adopter le programme de travail du réseau européen des migrations dans une décision de financement distincte.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 21 bis (nouveau)

Décision 2008/381/CE

Article 5 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Modification de la décision 2008/381/CE

À l'article 5, paragraphe 5, de la décision 2008/381/CE, le point suivant est ajouté:

«d bis) faire office de point de contact pour les bénéficiaires potentiels de financements au titre du règlement «Asile, migration et intégration» et fournir des conseils impartiaux, des

informations pratiques et une assistance au regard de tous les aspects du Fonds, y compris en ce qui concerne les demandes de financement au titre du programme national pertinent ou du mécanisme thématique.»

Amendement 133

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent Fonds sont mises en œuvre conformément au [règlement InvestEu] et au titre X du règlement financier.

Amendement

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent Fonds **et visées à l'article 2, paragraphe 1, point c)**, sont mises en œuvre conformément au [règlement InvestEu] et au titre X du règlement financier.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les destinataires de financements de l'Union **font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir** les actions et leurs résultats, en fournissant des informations **ciblées**, cohérentes, efficaces et **proportionnées** à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union **promeuvent** les actions et leurs résultats en fournissant des informations cohérentes, efficaces et **constructives** à divers groupes **concernés**, notamment aux médias et au grand public, **dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires d'un tel financement font référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. À cet effet, les bénéficiaires veillent à ce que tout matériel de communication visant les médias et le grand public mette en avant l'emblème de l'Union et mentionne explicitement le soutien financier de cette**

dernière.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Fonds, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au Fonds contribuent également à la communication institutionnelle sur *les* priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs du présent règlement.

Amendement

2. ***Afin d'atteindre un public le plus large possible, la Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au Fonds, à ses actions et à ses résultats. En particulier, la Commission publie des informations sur l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels du mécanisme thématique. La Commission publie également la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public et met à jour cette liste au moins tous les trois mois.*** Les ressources financières allouées au Fonds contribuent également à la communication institutionnelle sur ***la mise en œuvre des*** priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs du présent règlement. ***En particulier, la Commission européenne peut promouvoir les meilleures pratiques et échanger des informations concernant la mise en œuvre de l'instrument.***

Amendement 136

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission publie les informations visées au paragraphe 2 dans

des formats ouverts et lisibles par machine, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, ce qui permet le tri, la recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation de données. Il est possible de trier les données par priorité, par objectif spécifique, par coût total admissible des opérations, par coût total des projets, par coût total des procédures de passation de marché, par nom du bénéficiaire et par nom du contractant.

^{1 bis} Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Le Fonds fournit** une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence consécutive à l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:

Amendement

1. **La Commission peut décider de fournir** une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence consécutive à l'une ou plusieurs des circonstances suivantes:

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **une forte pression migratoire dans**

Amendement

a) un afflux **imprévu**, important ou

un ou plusieurs États membres, qui se caractérise par un afflux important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers, faisant peser des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention et les régimes et procédures d'asile et de gestion des migrations desdits États membres;

disproportionné de ressortissants de pays tiers *dans un ou plusieurs États membres*, faisant peser des contraintes lourdes et pressantes sur les infrastructures d'accueil et de rétention, *les structures de protection de l'enfance* et les régimes et procédures d'asile et de gestion des migrations desdits États membres;

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la relocalisation volontaire;

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *une forte pression migratoire* dans des pays tiers où des personnes ayant besoin d'une protection sont susceptibles de se retrouver bloquées en raison d'événements *ou de conflits* politiques, notamment lorsque cette pression risque d'avoir une incidence sur les flux migratoires vers l'UE.

c) *un afflux de personnes imprévu, important ou disproportionné* dans des pays tiers où des personnes ayant besoin d'une protection sont susceptibles de se retrouver bloquées en raison d'événements politiques, *de conflits ou de catastrophes naturelles*, notamment lorsque cette pression risque d'avoir une incidence sur les flux migratoires vers l'UE.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les mesures mises en œuvre dans les pays tiers conformément au présent article sont cohérentes avec la politique humanitaire de l'Union et, le cas échéant, complémentaires de celle-ci, et respectent les principes humanitaires énoncés dans le consensus sur l'aide humanitaire.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Dans les cas décrits au paragraphe 1, points a), a bis), b) et c), du présent article, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil sans délai.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'aide d'urgence peut prendre la forme de subventions accordées directement aux ***agences décentralisées***.

2. L'aide d'urgence peut prendre la forme de subventions accordées directement ***au Bureau européen d'appui en matière d'asile, au HCR, aux autorités locales et régionales soumises à un afflux imprévu, important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers et, en particulier, à celles qui sont responsables de l'accueil et de l'intégration des enfants migrants non accompagnés.***

Amendement 144

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les subventions en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au *[titre VIII]* du règlement financier.

Amendement

4. Les subventions en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au règlement financier.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence peut couvrir les dépenses qui ont été engagées avant la date de dépôt de la demande de subvention ou de la demande d'aide, mais pas avant le 1^{er} janvier 2021.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une **action** ayant reçu une contribution au titre du Fonds peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, y compris les Fonds en gestion partagée, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union

Amendement

1. Une **opération** ayant reçu une contribution au titre du Fonds peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, y compris les Fonds en gestion partagée, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. *Les programmes présentés par la Commission interagissent, sont*

s'appliquent à sa contribution respective à ***l'action***. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de ***l'action*** et le soutien au titre de différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

complémentaires et sont élaborés de manière suffisamment transparente pour éviter tout chevauchement. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à sa contribution respective à ***l'opération***. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de ***l'opération*** et le soutien au titre de différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les ***actions*** qui ont obtenu un label d'excellence ou qui remplissent les conditions cumulatives et comparatives suivantes:

Amendement

Les ***opérations*** qui ont obtenu un label d'excellence ou qui remplissent les conditions cumulatives et comparatives suivantes:

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'obligation de rapport qui lui incombe en vertu ***de l'article [43, paragraphe 3, point h) i) iii)]***, du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.

Amendement

1. Conformément à l'obligation de rapport qui lui incombe en vertu du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, ***au moins une fois par an***, les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du Fonds en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent règlement sont définis à l'annexe VIII. Pour les indicateurs de résultats, les valeurs de référence sont mises à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives.

Amendement

3. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du Fonds en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent règlement sont définis à l'annexe VIII. Pour les indicateurs de résultats, les valeurs de référence sont mises à zéro. Pour les indicateurs de résultats, les valeurs de référence sont mises à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives. ***Sur demande, les données reçues par la Commission concernant les indicateurs de réalisations et de résultats sont mises à disposition du Parlement européen et du Conseil.***

Amendement 150

Proposition de règlement Article 29

Texte proposé par la Commission

Article 29

Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation rétrospective du présent règlement, y compris des actions mises en œuvre dans le cadre du présent Fonds.

2. L'évaluation intermédiaire et l'évaluation rétrospective sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Amendement

supprimé

Amendement 151

Proposition de règlement Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29 bis

Évaluation

1. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission présente une évaluation à mi-parcours du présent règlement. Cette évaluation examine l'efficacité, la rentabilité, la simplicité de fonctionnement et la souplesse du Fonds. Elle évalue plus spécifiquement:

a) les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du présent règlement, en tenant compte de toutes les informations pertinentes disponibles, en particulier les rapports de performance annuels présentés par les États membres au titre de l'article 30 et les indicateurs de réalisations et de résultats figurant à l'annexe VIII;

b) la valeur ajoutée européenne des actions et des opérations mises en œuvre dans le cadre du Fonds;

c) la contribution à la solidarité dans l'Union dans le domaine de l'asile et de la migration;

d) la question de savoir si les mesures d'application visées à l'annexe II et les actions visées à l'annexe III restent pertinentes;

e) la complémentarité, la coordination et la cohérence entre les actions soutenues au titre du présent Fonds et le soutien fourni par d'autres fonds de l'Union, tels que les fonds structurels, et les instruments de financement extérieur de l'Union;

f) les incidences à long terme et la pérennité de l'influence du Fonds.

L'évaluation à mi-parcours tient compte

des résultats de l'évaluation rétrospective de l'incidence à long terme du fonds précédent, le Fonds «Asile, migration et intégration 2014-2020» et s'accompagne, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

2. Au plus tard le 31 janvier 2030, la Commission procède à une évaluation rétrospective. À cette même date, la Commission présente un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. L'évaluation rétrospective porte sur tous les éléments visés au paragraphe 1. À cet égard, les incidences à long terme et la pérennité de l'influence du Fonds sont évalués dans la perspective d'une décision éventuelle de renouveler ou de modifier un fonds ultérieur.

Les rapports d'évaluation rétrospective et à mi-parcours visés au premier paragraphe et au premier alinéa du présent paragraphe sont élaborés avec la participation constructive des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, y compris les organisations de migrants et de réfugiés, des organismes de promotion de l'égalité, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organisations concernées, conformément au principe de partenariat énoncé à l'article 3 bis.

3. Dans ses évaluations à mi-parcours et rétrospective, la Commission porte une attention particulière à l'évaluation des actions menées par les pays tiers, sur leur territoire ou en rapport avec eux conformément aux articles 5 et 6 et à l'article 13, paragraphe 8.

Amendement 152

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 15 février 2023, et à la même date de chaque année ultérieure jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent à la Commission le rapport de performance annuel ***visé à l'article 36, paragraphe 6, du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes]***. Le rapport présenté en 2023 couvrira l'exécution du programme pendant la période jusqu'au 30 juin 2022.

Amendement

1. Au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année ultérieure, jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent à la Commission le rapport de performance annuel. Le rapport présenté en 2023 couvrira l'exécution du programme pendant la période jusqu'au 30 juin 2022. ***Les États membres publient ces rapports sur un site internet spécifique et les transmettent au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les progrès accomplis dans l'exécution du programme et l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cibles, en tenant compte des données les plus récentes ***ainsi que l'exige l'article [37] du règlement (UE) .../2021 [règlement portant dispositions communes]***;

Amendement

a) les progrès accomplis dans l'exécution du programme et l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cibles, en tenant compte des données ***cumulées*** les plus récentes ***transmises à la Commission***;

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les comptes annuels des programmes nationaux, ventilés par recouvrements, préfinancements des bénéficiaires finaux et dépenses

effectivement encourues;

Amendement 155

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) tout problème affectant l'exécution du programme et les mesures prises pour y remédier;

Amendement

b) tout problème affectant l'exécution du programme et les mesures prises pour y remédier, *notamment des avis motivés présentés par la Commission conformément à la procédure d'infraction décrite à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;*

Amendement 156

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la complémentarité entre les actions soutenues *par le* Fonds et le soutien apporté par d'autres Fonds de l'Union, *en particulier les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci;*

Amendement

c) la complémentarité, *la coordination et la cohérence* entre les actions soutenues *au titre du présent* Fonds et le soutien apporté par d'autres fonds de l'Union, *tels que les fonds structurels et les instruments de financement extérieur de l'Union;*

Amendement 157

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la contribution du programme à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et des plans d'action pertinents;

Amendement

d) la contribution du programme à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et des plans d'action pertinents ***ainsi qu'à la coopération et à la solidarité entre les États membres en matière d'asile;***

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le respect des exigences en matière de droits fondamentaux;

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le nombre de personnes réinstallées avec l'aide du Fonds, avec les montants indiqués à l'article 16, ***paragraphe 1;***

g) le nombre de personnes réinstallées ***ou admises*** avec l'aide du Fonds, avec les montants indiqués à l'article 16, ***paragraphe 1 et 2;***

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le nombre de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre conformément à l'article 17.

Amendement

h) le nombre de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre conformément à l'article 17 **ter**.

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) le nombre de personnes vulnérables bénéficiant de l'appui du programme, y compris les enfants et les bénéficiaires d'une protection internationale;

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut formuler des observations sur le rapport de performance annuel dans les deux mois suivant la date de sa réception. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

3. La Commission peut formuler des observations sur le rapport de performance annuel dans les deux mois suivant la date de sa réception. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté. ***La Commission met alors des résumés des rapports de performance annuels à la disposition du Parlement européen et du Conseil et les publie sur un site internet spécifique. S'il n'est pas transmis par les États membres conformément au paragraphe 1, le texte intégral du rapport de performance annuel est mis à la disposition du Parlement européen et du***

Amendement 163

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 13, 18, 28 et 31 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles **4, 9, 13, 16, 17 ter**, 18, 28 et 31 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

Amendement 164

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoirs visée aux articles 13, **18**, 28 et 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisé. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoirs visée aux articles **4, 9, 13, 16, 17 ter**, 28 et 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisé. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 13, 18, 28 et 31 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification ou si, avant l'expiration de ce délai, ils ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles **4, 9, 13, 16, 17 ter**, 18, 28 et 31 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification ou si, avant l'expiration de ce délai, ils ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 166

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) chaque État membre reçoit, sur la dotation du Fonds, un montant fixe de **5 000 000** EUR, au début de la période de programmation uniquement;

Amendement

a) chaque État membre reçoit, sur la dotation du Fonds, un montant fixe de **10 000 000** EUR, au début de la période de programmation uniquement;

Amendement 167

Proposition de règlement

Annexe I – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. En matière de lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours, les critères suivants sont pris en considération **et pondérés comme suit**:

Amendement

4. En matière de lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours, les critères suivants sont pris en considération:

Amendement 168

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **50 % proportionnellement au** nombre de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre et qui font l'objet d'une décision de retour en vertu du droit national et/ou de l'Union, à savoir une décision ou un acte administratif ou judiciaire indiquant ou déclarant l'illégalité de leur séjour et leur imposant une obligation de retour;

Amendement

a) **le** nombre de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre et qui font l'objet d'une décision **définitive** de retour en vertu du droit national et/ou de l'Union, à savoir une décision ou un acte administratif ou judiciaire indiquant ou déclarant l'illégalité de leur séjour et leur imposant une obligation de retour;

Amendement 169

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **50 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ayant effectivement quitté le territoire de l'État membre, volontairement ou sous la contrainte, à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire de quitter le territoire.**

Amendement

supprimé

Amendement 170

Proposition de règlement Annexe I – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour l'allocation initiale, les chiffres

Amendement

5. Pour l'allocation initiale, les chiffres

de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Pour l'examen à mi-parcours, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. Lorsque les États membres n'ont pas fourni à la Commission (Eurostat) les statistiques concernées, ils fournissent des données provisoires dans les meilleurs délais.

de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. ***Les données devraient être ventilées par âge et par sexe, mais aussi selon les vulnérabilités spécifiques et le statut de demandeur d'asile.*** Pour l'examen à mi-parcours, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. Lorsque les États membres n'ont pas fourni à la Commission (Eurostat) les statistiques concernées, ils fournissent des données provisoires dans les meilleurs délais.

Amendement 171

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soutenir les capacités des systèmes d'asile des États membres en ce qui concerne les infrastructures et les services selon les besoins;

Amendement

b) soutenir les capacités des systèmes d'asile des États membres, ***y compris aux niveaux local et régional***, en ce qui concerne les infrastructures, ***en vue d'offrir des conditions d'accueil adaptées, en particulier pour les mineurs***, et les services, ***tels que l'aide et la représentation juridiques et l'interprétation***, selon les besoins;

(Le paragraphe 7 de l'annexe II de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 1. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même

paragraphe)

Amendement 172

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission

c) approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux migratoires, et apporter un soutien aux États membres qui contribuent aux efforts de solidarité;

Amendement

supprimé

Amendement 173

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission

d) renforcer la solidarité et la coopération avec les pays tiers *touchés par les flux migratoires*, notamment en recourant à la réinstallation et à d'autres voies d'accès légales à une protection dans l'Union, ainsi qu'aux partenariats et à la coopération avec les pays tiers *pour gérer les migrations*.

Amendement

d) renforcer la solidarité et la coopération avec les pays tiers *vers lesquels un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ont été déplacés*, notamment en favorisant la capacité de ces pays à améliorer leurs conditions d'accueil et de protection internationale et en recourant à la réinstallation et à d'autres voies d'accès légales à une protection dans l'Union, *en particulier pour les groupes vulnérables comme les enfants et les adolescents exposés à des risques en matière de protection*, ainsi qu'aux partenariats et à la coopération avec les pays tiers *dans le cadre d'efforts de coopération à l'échelle mondiale dans le domaine de la protection*

internationale.

Amendement 174

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 7 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) fournir une aide technique et opérationnelle à un ou plusieurs autres États membres en coopération avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Amendement 175

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) soutenir le développement et l'exécution de mesures promouvant la migration légale et la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière de migration légale;

a) soutenir le développement et l'exécution de mesures promouvant la migration légale, **y compris le regroupement familial**, et la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière de migration légale, **en particulier les instruments de migration économique légale, conformément aux normes internationales applicables en matière de migration et de protection des travailleurs migrants**;

(Le paragraphe 8 de l'annexe II de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 2. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe)

Amendement 176

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 8 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) promouvoir et élaborer des mesures structurelles et de soutien qui facilitent l'entrée et la résidence légale sur le territoire de l'Union;

Amendement 177

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 8 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) renforcer les partenariats et la coopération avec les pays tiers touchés par les flux migratoires, notamment en recourant à des voies d'entrée légales sur le territoire de l'Union, aux fins des efforts de coopération à l'échelle mondiale dans le domaine de la migration;

Amendement 178

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) promouvoir les mesures d'intégration rapide pour l'inclusion sociale et économique des ressortissants de pays tiers, préparant leur participation active à la société d'accueil et leur acceptation par celle-ci, notamment avec le concours des autorités locales ou

supprimé

régionales et des organisations de la société civile.

Amendement 179

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

a) promouvoir les mesures d'intégration visant l'inclusion sociale et économique des ressortissants de pays tiers en facilitant le regroupement familial et en préparant leur participation active à la société d'accueil et leur acceptation par celle-ci, notamment avec le concours des autorités locales ou régionales, des organisations non gouvernementales, y compris des organisations de migrants et de réfugiés, et des partenaires sociaux; et

b) promouvoir et mettre en œuvre des mesures de protection des personnes vulnérables dans le cadre de mesures d'intégration.

(Le paragraphe 8 bis de l'annexe II de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 2 bis. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe

Amendement 180

Proposition de règlement Annexe II – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point *c*), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

Amendement

3. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point *c bis*), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

(Le paragraphe 9 de l'annexe II de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 3. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe)

Amendement 181

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soutenir une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours au niveau de l'Union et au niveau des États membres ainsi que du développement des capacités en vue de retours effectifs et durables, et réduire les incitations à la migration irrégulière;

Amendement

b) soutenir une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours au niveau de l'Union et au niveau des États membres ainsi que du développement des capacités en vue de retours effectifs, **dignes** et durables, et réduire les incitations à la migration irrégulière;

Amendement 182

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission

c) soutenir les mesures d'aide au retour volontaire et à la réintégration;

Amendement

c) soutenir les mesures d'aide au retour volontaire, **à la recherche des familles** et à la réintégration, **dans le respect de l'intérêt supérieur des mineurs**;

Amendement 183

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 9 – point d

Texte proposé par la Commission

d) renforcer la coopération avec les pays tiers et leurs capacités à mettre en œuvre les accords de réadmission ***et autres arrangements, et*** favoriser des retours durables.

Amendement

d) renforcer la coopération avec les pays tiers et leurs capacités à mettre en œuvre les accords de réadmission, ***notamment en ce qui concerne la réintégration, afin de*** favoriser des retours durables.

Amendement 184

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c ter), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

a) promouvoir et mettre en œuvre le respect du droit international et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre des politiques et des mesures relatives à l'asile et aux migrations;

b) renforcer la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, notamment la solidarité à l'égard des États membres les plus touchés par les flux migratoires, et apporter un soutien aux États membres aux niveaux central, régional ou local, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux qui contribuent aux efforts de

solidarité;

c) soutenir le transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale d'un État membre à un autre.

(Le paragraphe 9 bis de l'annexe II de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 3 bis. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe).

Amendement 185

Proposition de règlement Annexe III – titre

Texte proposé par la Commission

Champ d'intervention

Amendement

Actions pouvant bénéficier du soutien de l'instrument conformément à l'article 3

Amendement 186

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

10. Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, le Fonds soutiendra *en particulier* les actions suivantes:

Amendement

10. Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, le Fonds soutiendra les actions suivantes:

(Le paragraphe 10 de l'annexe III de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 1. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe).

Amendement 187

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 10 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la mise en place et le développement de stratégies nationales *dans les domaines de l’asile*, de la migration légale, *de l’intégration*, du retour et de la migration irrégulière;

Amendement

a) la mise en place et le développement de stratégies nationales, *régionales et locales pour la mise en œuvre de l’acquis de l’Union en matière d’asile*, de migration légale, *d’intégration*, *notamment par des stratégies d’intégration locales*, de retour et de migration irrégulière;

Amendement 188

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la création de structures, systèmes et outils administratifs, et la formation du personnel, y compris des autorités locales et autres parties prenantes concernées;

Amendement

b) la création de structures, systèmes et outils administratifs, et la formation du personnel, y compris des autorités locales et autres parties prenantes concernées *en coopération avec les agences de l’Union concernées, le cas échéant*;

Amendement 189

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 10 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l’élaboration, le suivi et l’évaluation de mesures et de procédures, notamment *en matière de collecte et d’échange d’informations* et de *données*, la conception et l’application d’outils,

Amendement

c) l’élaboration, le suivi et l’évaluation de mesures et de procédures, notamment *l’élaboration, la collecte, l’analyse et la diffusion de données* et de *statistiques qualitatives et quantitatives sur la*

méthodes et indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'avancement de l'action menée;

migration et la protection internationale, ainsi que la conception et l'application d'outils, méthodes et indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'avancement de l'action menée;

Amendement 190

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 10 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les services d'assistance et de soutien correspondant au statut et aux besoins de la personne concernée, notamment en ce qui concerne les **groupes** vulnérables;

Amendement

e) les services d'assistance et de soutien **tenant compte de la dimension de genre et** correspondant au statut et aux besoins de la personne concernée, notamment en ce qui concerne les **personnes** vulnérables;

Amendement 191

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 10 – point e-bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la protection efficace des enfants migrants, notamment par la conduite d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant préalablement aux prises de décisions et par l'ensemble des mesures énumérées dans la communication de la Commission du 12 avril 2017 sur la protection des enfants migrants, comme la fourniture d'un logement adapté et la nomination en temps utile de tuteurs pour tous les mineurs non accompagnés, les contributions au réseau européen de la tutelle et l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des procédures de protection de l'enfance, y compris au moyen d'un mécanisme

Amendement 192

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 10 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives à l'asile, à la migration légale, à l'intégration et au retour parmi les parties prenantes et le grand public.

Amendement

f) les actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives à l'asile, à la migration légale, à l'intégration et au retour, ***en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et notamment aux mineurs***, parmi les parties prenantes et le grand public;

Amendement 193

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le Fonds soutiendra ***en particulier*** les actions suivantes:

Amendement

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le Fonds soutiendra les actions suivantes:

(Le paragraphe 11 de l'annexe III de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 2. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe).

Amendement 194

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 11 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;

Amendement

- a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière, ***d'installations adaptées aux enfants et tenant compte de la dimension de genre, de services d'urgence assurés par les autorités locales, de services d'éducation, de formation et de soutien, d'une aide et d'une représentation juridiques et de soins de santé et psychologiques;***

Amendement 195

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) la conduite des procédures d'asile;

Amendement

- b) la conduite des procédures d'asile, ***notamment la recherche des familles et la garantie d'accès à l'aide et à la représentation juridiques et à l'interprétation pour les demandeurs d'asile à tous les stades de la procédure;***

Amendement 196

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point c

Texte proposé par la Commission

- c) l'identification des demandeurs présentant des besoins particuliers en matière de procédures ou d'accueil;

Amendement

- c) l'identification des demandeurs présentant des besoins particuliers en matière de procédures ou d'accueil, ***y compris l'identification des victimes de la traite, des mineurs et d'autres personnes vulnérables telles que les victimes de torture et de violences sexistes, et le***

signalement aux services spécialisés;

Amendement 197

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'offre de services qualifiés d'aide psychosociale et de réhabilitation aux victimes de violences et de torture et notamment de violences sexistes;

Amendement 198

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres;

d) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, ***comme des logements et des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec enfants mineurs, notamment lorsqu'ils sont fournis par les autorités locales et régionales***, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres;

Amendement 199

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'offre d'autres formes de prise en charge qui soient intégrées aux systèmes nationaux existants de protection de l'enfance et qui répondent aux besoins de tous les enfants conformément aux normes internationales;

Amendement 200

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 11 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, analyser et ***diffuser*** des informations relatives aux pays d'origine;

Amendement

e) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, analyser et ***partager entre eux*** des informations relatives aux pays d'origine;

Amendement 201

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 11 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les actions liées à l'application des procédures pour la mise en œuvre ***du cadre de l'Union pour la réinstallation [et l'admission humanitaire] ou des programmes de réinstallation nationaux qui sont compatibles avec le cadre de l'Union pour la réinstallation;***

Amendement

f) les actions liées à l'application des procédures pour la mise en œuvre de programmes ***nationaux*** de réinstallation ***ou d'admission humanitaire ainsi que le prévoit le présent règlement;***

Amendement 202

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les transferts de bénéficiaires d'une protection internationale;

Amendement

g) les transferts de **demandeurs et de** bénéficiaires d'une protection internationale;

Amendement 203

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point h

Texte proposé par la Commission

h) le renforcement des capacités des pays tiers visant à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection;

Amendement

h) le renforcement des capacités des pays tiers visant à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection, **notamment en soutenant l'élaboration de mécanismes solides de protection de l'enfance dans les pays tiers, en veillant à ce que les enfants soient protégés, dans tous les domaines, de la violence, des maltraitances et de la négligence, et aient accès à une éducation et à des soins de santé;**

Amendement 204

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 11 – point i

Texte proposé par la Commission

i) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés **et les familles**.

Amendement

i) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention **et au placement en établissement**, notamment ce qui concerne les mineurs **accompagnés et non**

accompagnés, *dans le respect de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.*

Amendement 205

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), le Fonds soutiendra *en particulier* les actions suivantes:

Amendement

3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), le Fonds soutiendra les actions suivantes:

(Le paragraphe 12 de l'annexe III de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 3. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe).

Amendement 206

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, *tels que* des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité

Amendement

b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, *notamment, mais pas exclusivement,* des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations *professionnelles et d'autres formations* qui renforcent l'employabilité;

Amendement 207

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'évaluation des compétences et des qualifications acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur compatibilité avec celles acquises dans un État membre;

Amendement

d) l'évaluation **et la reconnaissance** des compétences et des qualifications acquises dans un pays tiers, **y compris l'expérience professionnelle**, ainsi que leur transparence et leur compatibilité avec celles acquises dans un État membre **et l'élaboration de normes d'évaluation communes**;

Amendement 208

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial **au sens** de la directive 2003/86/CE du Conseil⁵¹;

⁵¹ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12 – 18).

Amendement

e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial **afin de garantir la mise en œuvre harmonisée** de la directive 2003/86/CE du Conseil⁵¹;

⁵¹ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12 – 18).

Amendement 209

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'assistance en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà légalement dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au

Amendement

f) l'assistance, **notamment l'aide et la représentation juridiques**, en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà légalement dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition

niveau de l'Union;

d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;

Amendement 210

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) l'assistance liée à l'exercice des droits des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mobilité dans l'Union et l'accès à l'emploi;

Amendement 211

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) les mesures d'intégration rapide, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers, et les programmes axés sur l'éducation, la langue et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;

supprimé

Amendement 212

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les actions promouvant, en faveur des ressortissants de pays tiers, l'égalité en matière d'accès aux services publics et privés et de fourniture de ces services, notamment l'adaptation de ceux-ci aux besoins du groupe cible;

supprimé

Amendement 213

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration coordonnée, comme les guichets uniques;

supprimé

Amendement 214

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 12 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) les actions facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les actions favorisant leur acceptation par celle-ci;

supprimé

Amendement 215

Proposition de règlement Annexe III – point 12 – point k

Texte proposé par la Commission

k) la promotion des échanges et du dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux.

Amendement

supprimé

Amendement 216

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), le Fonds soutiendra en particulier les éléments suivants:

a) les mesures d'intégration, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers et les programmes axés sur le caractère inclusif de l'éducation et des soins, la langue, le conseil, les formations professionnelles et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;

b) le renforcement des capacités des services d'intégration mis en place par les autorités locales;

c) les actions promouvant, en faveur des ressortissants de pays tiers, l'égalité en matière d'accès aux services publics et privés et de fourniture de ces services, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial

et l'adaptation de ces services aux besoins du groupe cible;

d) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration coordonnée, comme les guichets uniques;

e) les actions facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les actions favorisant leur acceptation par celle-ci;

f) la promotion des échanges et du dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux.

(Le paragraphe 12 bis de l'annexe III de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 3 bis. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe).

Amendement 217

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), le Fonds soutiendra **en particulier** les éléments suivants:

Amendement

4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c **bis**), le Fonds soutiendra les éléments suivants:

(Le paragraphe 13 de l'annexe III de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 4. Ceci s'applique à tous les amendements portant sur ce même paragraphe).

Amendement 218

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *les* infrastructures d'accueil et de rétention, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres;

Amendement

a) ***l'amélioration des*** infrastructures d'accueil ***ouvert*** et ***des infrastructures*** de rétention ***existantes***, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres

Amendement 219

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

Amendement

b) l'établissement, le développement, ***la mise en œuvre*** et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, ***sur la base d'une gestion locale des dossiers***, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

Amendement 220

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'identification et l'accueil des victimes de la traite conformément à la directive 2011/36/UE et à la directive 2004/81/CE du Conseil¹ bis;

^{1 bis} Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du 6.8.2004, p. 19).

Amendement 221

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la **lutte contre les** incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, ou de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE⁵³;

⁵³ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

Amendement

d) la **réduction des** incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, ou de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE⁵³;

⁵³ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

Amendement 222

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire;

Amendement

g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire, ***y compris en prodiguant des conseils spécifiques aux enfants dans le cadre des procédures de retour et en veillant à ce que ces procédures respectent les droits des enfants;***

Amendement 223

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les installations et services, dans les pays tiers, permettant un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée, ***y compris pour les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables, conformément aux normes internationales;***

Amendement

j) les installations et services ***de soutien***, dans les pays tiers, permettant un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée ***et garantissant une redirection rapide vers les hébergements de proximité;***

Amendement 224

Proposition de règlement

Annexe III – paragraphe 13 – point k

Texte proposé par la Commission

k) la coopération avec les pays tiers visant à lutter contre la migration irrégulière et à assurer un retour et une

Amendement

k) la coopération avec les pays tiers visant à lutter contre la migration irrégulière et à assurer un retour et une

réadmission effectifs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission *et autres arrangements*;

réadmission effectifs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission;

Amendement 225

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 13 – point l

Texte proposé par la Commission

l) les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour *l'immigration* et les risques liés à la migration irrégulière;

Amendement

l) les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour *la migration* et les risques liés à la migration irrégulière;

Amendement 226

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 13 – point m

Texte proposé par la Commission

m) le soutien aux pays tiers et la mise en œuvre d'actions dans ces pays, notamment en matière d'infrastructures, d'équipements et d'autres mesures, à condition que celles-ci contribuent à renforcer une coopération effective entre les pays tiers et l'Union et ses États membres en matière de retour et de réadmission.

Amendement

supprimé

Amendement 227

Proposition de règlement Annexe III – paragraphe 13 bis (nouveau)

4 bis. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c ter), le Fonds soutiendra les éléments suivants:

a) la mise en œuvre des transferts de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale d'un État membre à un autre, y compris les mesures visées à l'article 17 ter du présent règlement;

b) un soutien opérationnel, sous la forme de renforts en personnel ou d'une aide financière, offert par un État membre à un autre État membre touché par des difficultés liées à la migration;

c) les actions liées à l'application des procédures de mise en œuvre de programmes nationaux de réinstallation ou d'admission humanitaire.

(Le paragraphe 13 bis de l'annexe III de la proposition de la Commission dans sa version française devrait être renuméroté paragraphe 4 bis.)

Amendement 228

Proposition de règlement Annexe IV – tiret 1

– Mesures d'intégration mises en œuvre par les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile;

– Mesures d'intégration mises en œuvre par les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile, **y compris par les organisations de réfugiés et de migrants;**

Amendement 229

Proposition de règlement Annexe IV – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- Actions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives effectives à la rétention;

Amendement

- Actions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives effectives à la rétention ***et au placement en établissement;***

Amendement 230

Proposition de règlement Annexe IV – tiret 4

Texte proposé par la Commission

- Mesures ciblant les personnes vulnérables et les demandeurs d'une protection internationale ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de procédures, y compris les mesures visant à assurer une protection effective des enfants migrants, en particulier des mineurs non accompagnés.

Amendement

- *(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 231

Proposition de règlement Annexe V – partie -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Tous les indicateurs de performance de base énumérés ci-dessous sont ventilés par sexe.***

Amendement 232

**Proposition de règlement
Annexe V – partie 1 – point 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Nombre de personnes admises dans le cadre des programmes d'admission humanitaire;

Amendement 233

**Proposition de règlement
Annexe V – partie 1 – point 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Nombre de demandeurs d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre avec le soutien du Fonds;

Amendement 234

**Proposition de règlement
Annexe V – partie 1 – point 3 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Nombre de bénéficiaires d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre avec le soutien du Fonds;

Amendement 235

**Proposition de règlement
Annexe V – partie 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectif spécifique 1 bis: soutenir la migration légale vers les États membres:

- 1. Nombre de titulaires de la carte bleue européenne réinstallés avec le soutien du Fonds.**
- 2. Nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe et ayant obtenu ce statut avec le soutien du Fonds.**
- 3. Nombre de candidats au regroupement familial effectivement réunis avec leur famille avec le soutien du Fonds.**
- 4. Nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu un permis de séjour à long terme avec le soutien du Fonds.**

Amendement 236

Proposition de règlement

Annexe V – partie 2 – objectif spécifique 2

Texte proposé par la Commission

Objectif spécifique 2: ***soutenir la migration légale vers les États membres, et notamment*** contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

Amendement

Objectif spécifique 2: contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

Amendement 237

Proposition de règlement

Annexe V – partie 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds ***et ayant indiqué que ces mesures***

Amendement

2. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le

avaient favorisé leur intégration rapide, par rapport au nombre total de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds.

Fonds.

Amendement 238

Proposition de règlement
Annexe V – partie 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds et qui ont obtenu un emploi par la suite.

Amendement 239

Proposition de règlement
Annexe V – partie 2 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds qui ont vu leurs compétences reconnues officiellement ou ont obtenu un diplôme dans l'un des États membres.

Amendement 240

Proposition de règlement
Annexe V – partie 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Nombre de retours résultant d'un

1. Nombre de retours **financés par le**

ordre de quitter le territoire par rapport au nombre de ressortissants de pays tiers ayant reçu l'ordre de quitter le territoire.

Fonds résultant d'un ordre de quitter le territoire par rapport au nombre de ressortissants de pays tiers ayant reçu l'ordre de quitter le territoire.

Amendement 241

Proposition de règlement Annexe V – partie 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectif spécifique 3 bis: garantir la solidarité et le partage équitable des responsabilités:

1. Nombre de transferts de demandeurs d'une protection internationale menés à bien en vertu de l'article 17 ter du présent règlement.

1 bis. Nombre de transferts de bénéficiaires d'une protection internationale menés à bien en vertu de l'article 17 ter du présent règlement.

2. Nombre de mesures de renfort en personnel ou de soutien financier prises en faveur d'États membres touchés par des difficultés liées à la migration.

3. Nombre de personnes réinstallées ou admises dans le cadre de dispositifs d'admission humanitaire avec le soutien du Fonds.

Amendement 242

Proposition de règlement Annexe V – partie -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 Tous les indicateurs de performance de base énumérés ci-dessous sont ventilés

par sexe et par âge.

Amendement 243

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectif spécifique 1 bis: soutenir la migration légale vers les États membres:

- 1. Nombre de titulaires de la carte bleue européenne réinstallés avec le soutien du Fonds.**
- 2. Nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe et ayant obtenu ce statut avec le soutien du Fonds.**
- 3. Nombre de candidats au regroupement familial effectivement réunis avec leur famille avec le soutien du Fonds.**
- 4. Nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu un permis de séjour à long terme avec le soutien du Fonds.**

Amendement 244

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 2 – objectif spécifique 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectif spécifique 2: ***soutenir la migration légale vers les États membres, et notamment*** contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

Objectif spécifique 2: contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

Amendement 245

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds et qui ont obtenu un emploi par la suite.

Amendement 246

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 2 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds et qui ont obtenu par la suite un diplôme dans l'État membre.

Amendement 247

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 2 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Nombre de ressortissants de pays tiers ayant achevé avec succès un cycle d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur dans l'État membre avec le soutien du Fonds.

Amendement 248

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. Nombre de personnes soumises à un retour ayant reçu une aide à la réintégration cofinancée par le Fonds, avant ou après leur retour, par rapport au nombre total de retours financés par le Fonds.

Amendement

4. Nombre de personnes soumises à un retour ayant reçu une aide à la réintégration cofinancée par le Fonds, avant ou après leur retour, par rapport au nombre total de retours financés par le Fonds.

a) personnes ayant choisi le retour volontaire;

b) personnes ayant fait l'objet d'un éloignement.

Amendement 249

Proposition de règlement Annexe VIII – partie 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectif spécifique 3 bis: garantir la solidarité et le partage équitable des responsabilités:

1. Nombre de transferts de demandeurs d'une protection internationale menés à bien en vertu de l'article 17 ter du présent règlement.

1 bis. Nombre de transferts de bénéficiaires d'une protection internationale menés à bien en vertu de l'article 17 ter du présent règlement.

2. Nombre de mesures de renfort en personnel ou de soutien financier prises en faveur d'États membres touchés par des difficultés liées à la migration.

3. Nombre de personnes réinstallées avec le soutien du Fonds.
